

Séance du Conseil communal du 4 septembre 2023

N° 01.- PROCES-VERBAL DES RESOLUTIONS PRISES AU COURS DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 MAI 2023 - Adoption.

~~Mme TARGNION, Bourgmestre;~~

M. LOFFET, Bourgmestre f.f.;

Mme DENYS, Présidente du C.P.A.S.;

Mmes et MM. DEGEY, ~~LAMBERT~~, CHEFNEUX, ~~OZER~~, ~~LOFFET~~, DELTOUR, LUKOKI, Echevin(e)s;

Mme CORTISSE, Présidente;

Mmes et MM. BREUWER, AYDIN, ~~BEN ACHOUR~~, PIRON, ~~ORBAN~~, BERRENDORF, DENIS, NAJI, DARRAJI, SCHROUBEN, SCHONBRODT, EL HAJJAJI, MAHU, ~~THOMAS~~, BASAULA NANGI, FALZONE, MARECHAL, GALLASS, STOFFELS, ~~COTRENA~~ ~~COTRENA~~, SMEETS, JORIS, VAN BOSSCHE, CELIK, ~~DEDERICHS~~, MESTREZ, STINI, STEGEN, Conseiller(ère)s;

~~M. DEMOLIN, Directeur général;~~ Mme KNUBBEN, Directrice générale f.f.

LA SEANCE PUBLIQUE EST OUVERTE A 19 HEURES 42.

LE CONSEIL,

~~Mme TARGNION, Bourgmestre;~~

M. LOFFET, Bourgmestre f.f.;

Mme DENYS, Présidente du C.P.A.S.;

Mmes et MM. DEGEY, ~~LAMBERT~~, CHEFNEUX, OZER, ~~LOFFET~~, DELTOUR, LUKOKI, Echevin(e)s;

Mme CORTISSE, Présidente;

Mmes et MM. BREUWER, AYDIN, BEN ACHOUR, PIRON, ORBAN, ~~BERRENDORF~~, DENIS, NAJI, DARRAJI, SCHROUBEN, SCHONBRODT, EL HAJJAJI, MAHU, ~~THOMAS~~, BASAULA NANGI, FALZONE, MARECHAL, ~~GALLASS~~, STOFFELS, ~~COTRENA~~ ~~COTRENA~~, SMEETS, JORIS, VAN BOSSCHE, CELIK, ~~DEDERICHS~~, MESTREZ, STINI, STEGEN, Conseiller(ère)s;

~~M. DEMOLIN, Directeur général;~~ Mme KNUBBEN, Directrice générale f.f.

Mme la Présidente excuse les absences de Mmes TARGNION, DEDERICHS et LAMBERT, MM. GALLASS, THOMAS et BERRENDORF.

0402 N° 01.- **PROCES-VERBAL DES RESOLUTIONS PRISES AU COURS DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 MARS 2023 - Adoption.**

A l'unanimité,

ADOPTE

ledit procès-verbal.

Entendu l'intervention de M. SCHONBRODT, Chef de Groupe P.T.B., qui demande de regrouper les deux points relatifs au stationnement (point n° 25 et 54);

Unanimité pour remonter le point 54.

0403 N° 02.- **INTERPELLATION CITOYENNE - Ethique et Communication - Motivation de l'irrecevabilité - Décision.**

Entendu l'intervention de Mme la Présidente qui propose de déclarer l'interpellation citoyenne recevable;

A l'unanimité,

DECLARE

l'interpellation citoyenne de M. CONRATH Michael recevable;

ENTEND :

- l'interpellation de M. CONRATH (voir annexe pages 58 à 64);

- la réponse de M. le Bourgmestre f.f. qui reconnaît l'existence d'un décalage entre la communication de projet et la réalisation dudit projet à brève échéance. A titre personnel, il est conscient d'une certaine lassitude des Verviétois sur les projets envisagés, abandonnés... Il est prudent sur la communication. Quant à la commission d'éthique, elle se tient à huis clos. Toutefois, M. CONRATH pourra avoir accès au compte rendu final. Il peut également adresser des questions à des élus et au président de ladite commission. Concernant le stationnement, le dossier est à l'ordre du jour de ce Conseil communal et est déjà critiqué dans les journaux. C'est dommage, cela met à mal l'attractivité de Verviers. A propos du dossier du Théâtre, il a été soumis au Conseil communal. Le montant des honoraires sont bien connus. Les crédits sont un peu supérieurs afin de s'assurer de pouvoir attribuer les marchés. Il a toujours été dit qu'il fallait attendre le feu vert des subsidants pour avancer. Pour la géothermie, il a toujours été clair qu'il s'agissait de forages exploratoires. Il faudra aussi une alternative innovante, si la géothermie devait s'avérer inopérante car c'est sur le caractère innovant que la ville a obtenu les subsides FEDER. Pour l'Harmonie, l'arrêté d'inaccessibilité est toujours en vigueur, il faut être prudent sur la date de la réintégration de la S.R.H. dans le bâtiment. Pour la place du Martyr, il y a des travaux importants, certes, mais c'est pour une place rénovée. Les gens qui veulent s'y installer ne devraient pas trop critiquer, cela rend une image négative de Verviers. En conclusion, le politique doit réfléchir à sa communication, elle doit être prudente. Toutefois, soumettre la communication du Collège à l'aval du Conseil communal, c'est aller un peu loin. L'Exécutif peut communiquer et il ne faut pas cadenasser trop les membres du Collège;
- la réplique de M. CONRATH, qui ajoute qu'on ne peut communiquer sur quelque chose qui n'est pas sûr (R.O.I.); il faut être sûr de ce qu'on communique. Les journaux ne sont peut-être pas au top non plus.

0404 N° 03.- INONDATIONS - SPI - Assistance aux communes sinistrées - Projet de convention - Approbation.

Entendu l'intervention de M. le Bourgmestre f.f. qui présente la proposition de texte amendé qui a été envoyée par mail notamment aux chefs de groupe le 30 mai. Il explique les tenants et aboutissants de la convention (suite aux inondations). Il s'agit notamment de remettre des logements sur le marché locatif et d'utiliser les subsides octroyés par la Région Wallonne tant à la SPI qu'à la Ville. La SPI a émis des remarques après le passage du dossier au Collège;

Entendu l'intervention de M. SCHONBRODT, Chef de Groupe P.T.B., qui demande pourquoi c'est la SPI qui fait cela ?

Entendu l'intervention de M. le Bourgmestre f.f. qui précise que la SPI a reçu des subsides suite aux inondations pour aider les communes;

Entendu l'intervention de M. SCHONBRODT qui a une réserve sur la méthode choisie;

A l'unanimité,

APPROUVE

l'amendement proposé par M. le Bourgmestre f.f.;

A l'unanimité,

APPROUVE

le projet de convention amendé entre la SPI et la Ville de Verviers.

0405 N° 04.- POLICE ADMINISTRATIVE - Circulation routière - Règlements Complémentaires - Abrogation - Globalisation - Rue Marie-Christine Pironnet - Approbation.

A l'unanimité.

ARRETE :

Art. 1.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 C.D.L.D. dès le jour suivant sa publication par la voie de l'affichage.

Art. 2.- Le présent arrêté abroge et remplace toute disposition prise antérieurement Rue Marie-Christine Pironnet.

Rue Marie-Christine Pironnet**A. Interdictions et restrictions de circulation**

- Il est interdit à tout conducteur de circuler depuis la rue Victor Close vers le chemin El Waide, à l'exception des cyclistes;

Cette mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau M2 ainsi que le F19 complété par le panneau M4.

B. Obligation de circulation

~~— Tout conducteur a l'obligation de tourner à gauche depuis la placette vers la rue Victor Close.~~

~~*Cette mesure est matérialisée par le signal le signal D1e.*~~

C. Voies publiques à statut spécial

- Une zone résidentielle est réalisée conformément au plan annexé.

Cette mesure est matérialisée par des signaux F12a et F12b.

Art. 3.- Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation. Il sera ensuite publié dans les formes légales, puis transmis, pour information, aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police, aux Services techniques communaux et à la Zone de Police "Vesdre".

0406

N° 05.- POLICE ADMINISTRATIVE - Circulation routière - Règlements complémentaires - Modification - Globalisation - Quai de la Vesdre - Approbation.

A l'unanimité.

ARRETE :

Art. 1.- Le présent règlement sera applicable dès qu'un rapport des Services techniques attestera que les mesures ont été matérialisées.

Art. 2.- Le présent arrêté abroge et remplace toute disposition prise antérieurement Quai de la Vesdre.

Quai de la Vesdre**A. Interdictions et restrictions de circulation.**

- Il est interdit à tout conducteur de circuler depuis la rue du Gazomètre vers la rue Fernand Houget, excepté pour les cyclistes.

La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau M2 ainsi que le F19 complété par le panneau M4.

B. Arrêt et stationnement (signaux routiers).

- Le stationnement est interdit, excepté pour les livraisons le long de l'immeuble n° 9, sur 20 mètres, du lundi au vendredi de 7h à 16h.

La mesure est matérialisée par le signal E1 complété par les additionnels adéquats.

C. Arrêt et stationnement (marques routières).

- Le stationnement est interdit au droit des poubelles enterrées, sur une distance de 15m.

La mesure est matérialisée par une ligne discontinue de couleur jaune tracée sur la bordure du trottoir.

D. Voies publiques à statut spécial.

- Le tronçon compris entre la rue du Gazomètre et la rue Robert Centner est réservé aux piétons et aux cyclistes.

La mesure sera matérialisée par des signaux F99a et F101a.

Art. 3.- Le présent règlement est soumis à l'approbation du S.P.W. Mobilité infrastructure.

Art. 4.- De transmettre la présente délibération aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police, aux Services techniques communaux et à la Zone de Police "Vesdre".

0407 N° 06.- POLICE ADMINISTRATIVE - Circulation routière - Règlements complémentaires - Modification - Globalisation - Rue Paul Janson - Approbation.

A l'unanimité.

ARRETE :

Art. 1.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 du C.D.L.D. dès le jour suivant sa publication par la voie de l'affichage.

Art. 2.- Le présent arrêté abroge et remplace toute disposition prise antérieurement dans la rue Paul Janson.

Rue Paul Janson

A. Interdictions et restrictions de circulation.

- **Il est interdit à tout conducteur de circuler dans le sens et sur son tronçon compris entre Crapaurue et l'immeuble numéroté 21 vers la rue de la Banque, à l'exception des cyclistes.**

Cette mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau M2 et F19 complété par le panneau M4.

B. Arrêt et stationnement (signaux routiers).

- Le stationnement est interdit, côté pair, en face de l'immeuble numéroté 21.

Cette mesure est matérialisée par le signal E1.

- Le stationnement est réservé aux véhicules détenteurs d'une carte de stationnement communal, côté Palais de Justice sur 9 places et côté pair, sur 12 places.

Cette mesure est matérialisée par des signaux E9a complétés par un panneau additionnel « Services communaux » ou « carte de stationnement communal ».

- Le stationnement est réservé aux véhicules de police à proximité de l'entrée du Palais de Justice, sur une distance de 10 m.

Cette mesure est matérialisée par des signaux E9a complété d'un additionnel de type IV.

C. Arrêt et stationnement (Marquages routiers).

- Des emplacements de stationnement en oblique sont délimités à hauteur de la place, des deux côtés ainsi qu'au centre de la voirie.

Cette mesure est matérialisée par des marques de couleur blanche, conformément à l'article 7.7.5 de l'A.R.

Art. 3.- Le présent règlement est soumis à l'approbation du S.P.W. Mobilité Infrastructure, il sera ensuite publié dans les formes légales.

Art. 4.- La présente délibération sera transmise aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police, aux Services techniques communaux, à la Zone de Police "Vesdre" ainsi qu'aux T.E.C.

0408 N° 07.- POLICE ADMINISTRATIVE - Circulation routière - Règlements complémentaires - Modification - Globalisation - Place Verte - Approbation.

A l'unanimité.

ARRETE :

Art. 1.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 du C.D.L.D. dès le jour suivant sa publication par la voie de l'affichage.

Art. 2.- Le présent arrêté abroge et remplace toute disposition prise antérieurement place Verte.

Place Verte**A. Interdictions et restrictions de circulation.**

- Il est interdit à tout conducteur de circuler depuis Crapaurue vers la rue Xhavée, à l'exception des bus, des taxis **et des cyclistes**.

Cette mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau M2 ainsi que par les mentions exceptés bus et taxis et par le signal F17 reprenant le symbole de la bicyclette dans son sens autorisé.

- La circulation est interdite de 11h30 à 5h à tout conducteur "excepté personnes autorisées, cyclistes et taxis" dans le périmètre piétonnier, sur son tronçon compris depuis son intersection avec le Pont Saint-Laurent jusqu'à son intersection avec la rue Xhavée, conformément au plan annexé.

Cette mesure est matérialisée par le signal C3 complété par les mentions additionnelles adéquates.

B. Canalisation de la circulation.

- Un passage pour piétons est délimité à son intersection avec la rue Xhavée;
- Un passage pour piétons est délimité juste après la rue de Rome;
- Un passage pour piétons est délimité au droit du n° 1/3.

Ces mesures sont matérialisées par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'art. 76.3. de l'A.R.

- Une bande de circulation est réservée aux bus, aux taxis et aux cyclistes.

Cette mesure est annoncée par un signal F17 reprenant le symbole de la bicyclette et matérialisée par des marquages conformément à l'article 75.2. de l'A.R.

C. Arrêt et stationnement (signaux routiers).

- Une zone interdite au stationnement est créée dans le périmètre piétonnier, sur son tronçon compris depuis son intersection avec le Pont Saint-Laurent jusqu'à son intersection avec la rue Xhavée, conformément au plan en annexe.

Cette mesure est matérialisée par les signaux ZE1 et ZE1/.

D. Régime de priorité de circulation.

- La priorité de passage est conférée par rapport à la rue de Rome et la rue des Martyrs.

Cette mesure est matérialisée par les signaux B1 et B15.

E. Voies publiques à statut spécial.

- Une zone 30 est réalisée, sur son tronçon compris depuis son intersection avec le Pont Saint-Laurent jusqu'à son intersection avec la rue Xhavée, conformément au plan annexé.

Cette mesure est matérialisée par les signaux F4a et F4b.

Art. 3.- Le présent règlement est soumis à l'approbation du S.P.W. Mobilité Infrastructure, il sera ensuite publié dans les formes légales.

Art. 4.- La présente délibération sera transmise aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police, aux Services techniques communaux, à la Zone de Police "Vesdre" ainsi qu'aux TEC.

0409

N° 08.- POLICE ADMINISTRATIVE - Circulation routière - Règlements complémentaires - Modification - Globalisation - Rue Xhavée - Approbation.

A l'unanimité,

ARRETE :

Art. 1.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 du C.D.L.D. dès le jour suivant sa publication par la voie de l'affichage.

Art. 2.- Le présent arrêté abroge et remplace toute disposition prise antérieurement dans la rue Xhavée.

Rue Xhavée**A. Interdictions et restrictions de circulation.**

- Il est interdit à tout conducteur de circuler depuis la place Verte vers la rue du Théâtre à l'exception des bus, des taxis **et des cyclistes**.

Cette mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau M2 ainsi que par les mentions exceptés bus et taxis et par le signal F17 reprenant le symbole de la bicyclette dans son sens autorisé.

B. Canalisation de la circulation.

- Un passage pour piétons est délimité au droit du n° 33;
- Un passage pour piétons est délimité au droit du n° 66;
- **Un passage pour piétons est délimité au droit du n° 92.**

Ces mesures sont matérialisées par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'art. 76.3. de l'A.R.

- **Une bande de circulation est réservée aux bus, aux taxis et aux cyclistes.**

Cette mesure est annoncée par un signal F17 reprenant le symbole de la bicyclette et matérialisée par des marquages conformément à l'article 75.2. de l'A.R.

- **Des espaces reliant la bande bus sont définis à hauteur de son carrefour avec la rue Jardon et à hauteur de son carrefour avec la rue Chapuis.**

Cette mesure est matérialisée par des marques en damier composées de carrés blancs conformément à l'article 77.8. de l'A.R.

C. Régime de priorité de circulation.

- **La priorité de passage est conférée par rapport à la rue Jardon, le Parc Fabiola et la rue Chapuis.**

Cette mesure est matérialisée par les signaux B1 et B15.

D. Arrêt et stationnement (signaux routiers).

- Le stationnement est réservé aux autocars et bus scolaires sur une distance de 50 m **du côté impaire, face au n° 76 jusqu'au n° 90.**

Cette mesure est matérialisée par les signaux E9d complétés par la mention MTPV.

E. Arrêt et stationnement (Marquages routiers).

- **Des bandes de stationnement de 2 mètres au moins de largeur sont délimitées sur la chaussée parallèlement au trottoir du n° 49 au n° 41, du n° 21 au n° 13 et du n° 9 au n° 5c.**

Ces mesures sont matérialisées par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2. de l'A.R.

Art. 3.- Le présent règlement est soumis à l'approbation du S.P.W. Mobilité Infrastructure, il sera ensuite publié dans les formes légales.

Art. 4.- La présente délibération sera transmise aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police, aux Services techniques communaux, à la Zone de Police "Vesdre" ainsi qu'aux T.E.C.

0410

N° 09.- **POLICE ADMINISTRATIVE - Circulation routière - Règlements complémentaires - Modification - Globalisation - Crapaurue - Approbation.**

A l'unanimité.

ARRETE :

Art. 1.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 du C.D.L.D. dès le jour suivant sa publication par la voie de l'affichage.

Art. 2.- Le présent arrêté abroge et remplace toute disposition prise antérieurement Crapaurue.

Crapaurue**A. Interdictions et restrictions de circulation.**

- Il est interdit à tout conducteur de circuler dans le sens et sur le tronçon compris entre les rues des Carmes et de Heusy.

Cette mesure est matérialisée par des signaux C1 et F19.

- Il est interdit à tout conducteur de circuler dans le sens et sur son tronçon compris entre la place Verte et le rue des Carmes à l'exception des bus, des taxis et des cyclistes.

Cette mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau M2 ainsi que par les mentions exceptés bus et taxis et par le signal F17 reprenant le symbole de la bicyclette dans son sens autorisé.

B. Canalisation de la circulation.

- Des flèches de sélection sont tracées à l'approche de son carrefour avec les rues des Carmes et Ortmans-Hauzeur.

Cette mesure est matérialisée par des marques de couleur blanche tracées conformément à l'article 77.1. de l'A.R. et présignalée par des signaux F13.

- Un passage pour piétons au droit du n° 1;
- Un passage pour piétons au droit du n° 33;
- Un passage pour piétons au droit du n° 41;
- Un passage pour piétons au droit du n° 109.

Ces mesures sont matérialisées par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'art. 76.3. de l'A.R.

- Une bande de circulation est réservée aux bus, aux taxis et aux cyclistes.

Cette mesure est annoncée par un signal F17 reprenant le symbole de la bicyclette et matérialisée par des marquages conformément à l'article 75.2. de l'A.R.

C. Arrêt et stationnement (signaux routiers).

- Le stationnement est interdit, excepté pour les livraisons, à hauteur de l'immeuble no 5, du lundi au samedi, de 09h00 à 14h00.

Cette mesure sera matérialisée par le signal E3 complété par un panneau additionnel portant la mention limitative prévue.

D. Arrêt et stationnement (marquages routiers).

- Des bandes de stationnement de 2 mètres au moins de largeur sont délimitées sur la chaussée parallèlement au trottoir côté impair sur son tronçon compris entre la place Verte et la rue des Carmes.

Ces mesures sont matérialisées par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2 de l'A.R.

- Des emplacements de stationnement sont établis longitudinalement, côté impair, du n° 7 au n° 33.

Cette mesure est matérialisée par des marques de couleur blanche, conformément à l'article 7.7.5 de l'A.R.

E. Régime de priorité de circulation.

- La priorité de passage est conférée par rapport à la rue Laoureux, au tronçon de Crapaurue situé entre le n° 108 et le n° 94 et la rue Paul Janson.

Cette mesure est matérialisée par les signaux B1 et B15.

Art. 3.- Le présent règlement est soumis à l'approbation du S.P.W. Mobilité Infrastructure, il sera ensuite publié dans les formes légales.

Art. 4.- La présente délibération sera transmise aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police, aux Services techniques communaux, à la Zone de Police "Vesdre" ainsi qu'aux T.E.C.

0411

N° 10.- POLICE ADMINISTRATIVE - Circulation routière - Règlements complémentaires - Modification - Globalisation - Rue des Martyrs - Approbation.

A l'unanimité.

ARRETE :

Art. 1.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 du C.D.L.D. dès le jour suivant sa publication par la voie de l'affichage.

Art. 2.- Le présent arrêté abroge et remplace toute disposition prise antérieurement dans la rue des Martyrs.

Rue des Martyrs

A. Interdictions et restrictions de circulation.

- Il est interdit de circuler depuis la place Verte vers la rue de la Banque, à l'exception des cyclistes.

Cette mesure est matérialisée par des signaux C1 complété par le panneau M2 et F19 complété par le panneau M4.

B. Canalisation de la circulation.

- Un passage pour piétons est délimité dans le prolongement de la rue de la Banque;

~~Un passage pour piétons est délimité dans le prolongement de la place Verte.~~

Ces mesures sont matérialisées par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'art. 76.3. de l'A.R.

C. Arrêt et stationnement (signaux routiers).

- Le stationnement est interdit, excepté pour les livraisons, à hauteur du n° 11, de 8h30 à 12h00.

Ces mesures sont matérialisées par des signaux E1, complétés par d'un panneau additionnel faisant mention des horaires, d'un additionnel "pictogramme manutentionnaire", ainsi que par un type xc.

- Le stationnement est réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapées, à proximité du n° 1;
- Le stationnement est réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapées, à proximité du n°2 8;
- Le stationnement est réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapées, à proximité du n° 58.

Ces mesures sont matérialisées par des signaux E9a complétés par un pictogramme adéquat.

- Le stationnement est réservé aux véhicules de police depuis le n° 45 jusqu'au n° 41.

Cette mesure sera matérialisée par des signaux E9 ainsi que d'un additionnel de type IV.

D. Arrêt et stationnement (marques routières).

- Une bande de stationnement de 2 m au moins de largeur est délimitée côté pair.

Cette mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'art. 75.2. de l'A.R.

- Des emplacements de stationnement obliques sont établis côté impair.

Ces mesures sont matérialisées par des marquages de couleur blanche, conformément à l'art. 7.7.5. de l'A.R.

Art. 3.- Le présent règlement est soumis à l'approbation du S.P.W. Mobilité Infrastructure.

Art. 4.- La présente délibération sera transmise aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police, aux Services techniques communaux et à la Zone de Police "Vesdre".

0412

N° 11.- POLICE ADMINISTRATIVE - Circulation routière - Règlements complémentaires - Modification - Globalisation - Rue du Manège - Approbation.

A l'unanimité.

ARRETE :

Art. 1.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 du C.D.L.D. dès le jour suivant sa publication par la voie de l'affichage.

Art. 2.- Le présent arrêté abroge et remplace toute disposition prise antérieurement dans la rue du Manège.

Rue du Manège

A. Interdictions et restrictions de circulation.

- Il est interdit à tout conducteur de circuler depuis la rue de la Concorde vers la rue Jardon, **à l'exception des cyclistes.**

Cette mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau M2 et F19 complété par le panneau M4.

B. Arrêt et stationnement (signaux routiers).

- **Le stationnement est interdit, côté pair.**

Cette mesure est matérialisée par le signal E1.

Art. 3.- Le présent règlement est soumis à l'approbation du S.P.W. Mobilité Infrastructure, il sera ensuite dans les formes légales.

Art. 4.- La présente délibération sera transmise aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police, aux Services techniques communaux et à la Zone de Police "Vesdre".

0413

N° 12.- POLICE ADMINISTRATIVE - Circulation routière - Règlements complémentaires - Modification - Globalisation - Rue du Théâtre - Approbation.

A l'unanimité.

ARRETE :

Art. 1.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 du C.D.L.D. dès le jour suivant sa publication par la voie de l'affichage.

Art. 2.- Le présent arrêté abroge et remplace toute disposition prise antérieurement dans la rue du Théâtre.

Rue du Théâtre

A. Interdictions et restrictions de circulation.

- **Il est interdit à tout conducteur de circuler sur son tronçon et dans le sens compris entre son carrefour avec les rues de la Concorde et Jardon, à l'exception des bus, des taxis et des cyclistes.**

Cette mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau M2 ainsi que par les mentions exceptés bus et taxis et par le signal F17 reprenant le symbole de la bicyclette dans le sens autorisé.

B. Canalisation de la circulation

- Un passage pour piétons est délimité dans le prolongement de la rue des Artistes;
- Un passage pour piétons est délimité dans le prolongement du parvis du Grand Théâtre.

Cette mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'art. 76.3. de l'A.R.

- **Une bande de circulation est réservée aux bus, aux taxis et aux cyclistes.**

Cette mesure est annoncée par un signal F17 reprenant le symbole de la bicyclette et matérialisée par des marquages conformément à l'article 72.5. de l'A.R.

C. Arrêt et stationnement (marquages routiers)

- **Une bande de stationnement de 2 m au moins de large est délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir, côté parc Fabiola en face du Grand Théâtre.**

Cette mesure sera matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'art. 75.2. de l'A.R.

Art. 3.- Le présent règlement est soumis à l'approbation du S.P.W. Mobilité Infrastructure.

Art. 4.- La présente délibération sera transmise aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police, aux Services techniques communaux, à la Zone de Police "Vesdre" ainsi qu'aux T.E.C.

0414 N° 13.- POLICE ADMINISTRATIVE - Circulation routière - Règlements complémentaires - Modification - Globalisation - Rue Jardon - Approbation.

A l'unanimité,

ARRETE :

Art. 1.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 du C.D.L.D. dès le jour suivant sa publication par la voie de l'affichage.

Art. 2.- Le présent arrêté abroge et remplace toute disposition prise antérieurement dans la rue Jardon.

Rue Jardon

A. Interdictions et restrictions de circulation.

- Il est interdit à tout conducteur de circuler dans le sens et sur son tronçon compris entre la rue du Manège et la rue de l'Harmonie, **à l'exception des cyclistes.**

Cette mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau M2 et F19 complété par le panneau M4.

- La circulation est interdite de 11h30 à 05h00 à tout conducteur "excepté personnes autorisées, cyclistes et taxis" dans le périmètre piétonnier, conformément au plan 2 annexé.

Cette mesure est matérialisée par le signal C3 complété par les mentions additionnelles adéquates.

B. Arrêt et stationnement (signaux routiers).

- Une zone interdite au stationnement est créée dans le périmètre piétonnier, conformément au plan 2 en annexe.

Cette mesure est matérialisée par les signaux ZE1 et ZE1/.

- Le stationnement est interdit côté pair depuis le n° 31 jusqu'au n° 37.

Cette mesure est matérialisée par des signaux E1.

C. Arrêt et stationnement (Marquages routiers).

- Des emplacements de stationnement sont établis, conformément au plan 1 annexé.

Cette mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 7.7.5 de l'A.R.

D. Voies publiques à statut spécial.

- Une zone résidentielle est réalisée conformément au plan 1 annexé.

Cette mesure est matérialisée par les signaux F12a et F12b.

- Une zone 30 est réalisée conformément au plan 2 annexé.

Cette mesure est matérialisée par les signaux F4a et F4b.

Art. 3.- Le présent règlement est soumis à l'approbation du S.P.W. Mobilité Infrastructure, il sera ensuite dans les formes légales.

Art. 4.- La présente délibération sera transmise aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police, aux Services techniques communaux, à la Zone de Police "Vesdre" ainsi qu'aux T.E.C.

0415 N° 14.- POLICE ADMINISTRATIVE - Circulation routière - Règlements complémentaires - Modification - Globalisation - Rue Laoureux - Approbation.

A l'unanimité,

ARRETE :

Art. 1.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 du C.D.L.D. dès le jour suivant sa publication par la voie de l'affichage.

Art. 2.- Le présent arrêté abroge et remplace toute disposition prise antérieurement dans la rue Laoureux.

Rue Laoureux**A. Interdictions et restrictions de circulation.**

- Il est interdit à tout conducteur de circuler depuis la rue de la Banque vers Crapaurue, **à l'exception des cyclistes.**

Cette mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau M2 et F19 complété par le panneau M4.

A. Canalisation de la circulation.

- Des flèches de sélection sont tracées à l'approche de son carrefour avec la rue de la Banque.

Cette mesure est matérialisée par des marques de couleur blanche tracées conformément à l'article 77.1. de l'A.R. et présignalée par des signaux F13.

B. Arrêt et stationnement (signaux routiers).

- Le stationnement est interdit, excepté pour les livraisons, côté impair, juste après son intersection avec Crapaurue sur 10 mètres, du lundi au samedi, de 09h30 à 11h00.

Cette mesure est matérialisée par le signal E1 complété d'un panneau additionnel faisant mention des horaires, d'un additionnel « pictogramme manutentionnaire », ainsi que par un type xc.

- Le stationnement est réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapées, sur deux emplacements à proximité du n° 28;
- Le stationnement est réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapées, à proximité du n° 35.

Cette mesure est matérialisée par des signaux E9a complétés par un pictogramme adéquat.

C. Arrêt et stationnement (Marquages routiers).

- Le stationnement est interdit côté impair, depuis le n° 39 jusqu'à la rue de la Banque.

Cette mesure est matérialisée par une ligne discontinue de couleur jaune tracée sur le bord réel de la chaussée ou sur la bordure du trottoir, d'un marquage strié ou d'un accotement en saillie.

- Des emplacements de stationnement en oblique sont délimités côté pair.
- Cette mesure est matérialisée par des marques de couleur blanche, conformément à l'article 7.7.5 de l'A.R.*

Art. 3.- Le présent règlement est soumis à l'approbation du S.P.W. Mobilité Infrastructure, il sera ensuite publié dans les formes légales.

Art. 4.- La présente délibération sera transmise aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police, aux Services techniques communaux, à la Zone de Police "Vesdre" ainsi qu'aux T.E.C.

0416

N° 15.- **POLICE ADMINISTRATIVE - Circulation routière - Règlements complémentaires - Modification - Globalisation - Rue aux Laines - Approbation.**

A l'unanimité,

ARRETE :

Art. 1.- Le présent règlement sera applicable dès qu'un rapport des Services techniques attestera que la mesure a été matérialisée.

Art. 2.- Le présent arrêté abroge et remplace toute disposition prise antérieurement dans la rue aux Laines.

Rue aux Laines**A. Régime de priorité de circulation**

- La priorité de passage est conférée, à hauteur de la zone d'évitement striée de part et d'autre du passage pour piétons situé à hauteur du n° 69, aux conducteurs circulant depuis le rond-point des Droits de l'Homme vers la rue de la Station, conformément au plan 1 annexé;

Cette mesure est matérialisée par des signaux B19 et B21.

B. Canalisation de la circulation

- Un passage pour piétons est délimité avant son intersection avec la rue Peltzer de Clermont;
- Un passage pour piétons est délimité juste après le rond-point des Droits de l'Homme;
- Un passage pour piétons est délimité à hauteur du n° 69.

Ces mesures sont matérialisées par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'art. 76.3. de l'A.R.

- Une zone d'évitement est tracée de part et d'autre du passage pour piétons situé à hauteur du n° 69, conformément au plan 1 annexé;

Cette mesure est matérialisée par les marques de couleur blanche prévues à l'art. 77.4. de l'A.R.

C. Arrêt et stationnement (signaux routiers)

- Le stationnement est interdit, côté impair.

Cette mesure est matérialisée par des signaux E1 éventuellement complétés par un pictogramme adéquat.

- Le stationnement est interdit, côté pair, excepté pour les livraisons, juste après les 2 emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes à mobilité réduite situées à proximité du n° 48, sur une distance de 20 mètres; du lundi au vendredi de 9h à 11h.

Cette mesure est matérialisée par un signal E1, complété d'un panneau additionnel faisant mention des horaires, d'un additionnel "pictogramme manutentionnaire", ainsi que d'un type xc.

- Le stationnement est réservé, sur 2 emplacements, aux véhicules utilisés par les personnes handicapées, à proximité du n° 48.

Ces mesures sont matérialisées par des signaux E9a complétés par un pictogramme adéquat.

D. Arrêt et stationnement (marques routières)

- Une bande de stationnement de minimum 2 mètres de large est délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir du n° 8 au n° 58.

Cette mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

E. Voies publiques à statut spécial

- Une zone 30 abords d'école est réalisée conformément au plan 2 annexé.

Cette mesure est matérialisée par les signaux F4a, A23 (complété d'un panneau additionnel type 1A indiquant la distance effective et F4b éventuellement complété par un marquage au sol adéquat.

Art. 3.- Le présent règlement est soumis à l'approbation du SPW mobilité infrastructure.

Art. 4.- De transmettre la présente délibération aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police, aux Services techniques communaux et à la Zone de Police "Vesdre".

0417

N° 16.- **POLICE ADMINISTRATIVE - Circulation routière - Règlements complémentaires - Modification - Globalisation - Rue des Heids - Approbation.**

A l'unanimité.

ARRETE :

Art. 1.- Le présent règlement sera applicable dès qu'un rapport des Services techniques attestera que la mesure a été matérialisée.

Art. 2.- Le présent arrêté abroge et remplace toute disposition prise antérieurement dans la rue des Heids.

Rue des Heids

A. Interdictions et restrictions de circulation

- Il est interdit à tout conducteur de circuler depuis la rue des Prairies vers la rue du Paradis.

La mesure est matérialisée par des signaux C1 et F19.

B. Arrêt et stationnement (signaux routiers)

- Le stationnement est réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapées, côté pair, à proximité du n° 10.
- **Le stationnement est réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapées, côté pair, à proximité du n° 30.**

La mesure sera matérialisée par des signaux E9a complétés par un pictogramme adéquat.

- Le stationnement est obligatoire en partie sur l'accotement ou sur le trottoir.

La mesure sera matérialisée par des signaux E9f ou par un marquage adéquat.

C. Arrêt et stationnement (marques routières)

- Le stationnement est interdit, du côté impair, en amont du garage sis au n° 47, sur 1m50.
- Le stationnement est interdit, du côté impair, en amont du carrefour avec la rue de l'Enseignement, sur 10m;
- Le stationnement est interdit côté impair, en amont du garage sis au n° 53, sur 1m50.

La mesure sera matérialisée par une ligne discontinue de couleur jaune tracée sur le bord réel de la chaussée ou sur la bordure du trottoir, d'un marquage strié ou d'un accotement en saillie.

Art. 3.- Le présent règlement est soumis à l'approbation du S.P.W. Mobilité infrastructure.

Art. 4.- De transmettre la présente délibération aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police, aux Services techniques communaux et à la Zone de Police "Vesdre".

0418 N° 17.- **POLICE ADMINISTRATIVE - Circulation routière - Règlements complémentaires - Modification - Globalisation - Rue Nicolas Arnold - Approbation.**

A l'unanimité,

ARRETE :

Art. 1.- Le présent règlement sera applicable dès qu'un rapport des Services techniques attestera que la mesure a été matérialisée.

Art. 2.- Le présent arrêté abroge et remplace toute disposition prise antérieurement dans la rue Nicolas Arnold.

Rue Nicolas Arnold

A. Canalisation de la circulation

- Un passage pour piétons est délimité juste avant le n° 2.
- Un passage pour piétons est délimité juste avant le n° 25.
- Un passage pour piétons est délimité juste avant le n° 118.

Cette mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'art. 76.3. de l'A.R.

B. Arrêt et stationnement (signaux routiers)

- Le stationnement est interdit côté impair, depuis le n° 5 jusqu'au n° 29B.
- Le stationnement est interdit côté impair, côté impair, depuis le n° 62 jusqu'au n° 124.

La mesure sera matérialisée par des signaux E1 éventuellement complétés par un panneau additionnel portant la mention limitative prévue dans chaque cas.

- Le stationnement est réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapées, côté pair, à proximité du n° 22.
- Le stationnement est réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapées, côté pair, à proximité du n° 29A.

La mesure sera matérialisée par des signaux E9a complétés par un pictogramme adéquat.

C. Arrêt et stationnement (marques routières)

- Le stationnement est interdit, côté impair, sur 10 m avant le passage pour piétons perpendiculaire à la rue Laurent-Benoît Dewez.
- Le stationnement est interdit, côté impair, de part et d'autre du portail sis au n° 5, sur 1m50.
- Le stationnement est interdit côté pair, du n° 6 au n° 12A.
- Le stationnement est interdit côté pair, devant le n° 12C;
- Le stationnement est interdit devant le n° 29A;

La mesure sera matérialisée par une ligne discontinue de couleur jaune tracée sur le bord réel de la chaussée ou sur la bordure du trottoir, d'un marquage strié ou d'un accotement en saillie.

D. Aménagements particuliers

- Une zone 30 abords d'école est réalisée conformément au plan annexé.

La mesure est matérialisée par les signaux F4a, A23 (complété d'un panneau additionnel type 1A indiquant la distance effective et F4b éventuellement complété par un marquage au sol adéquat.

Art. 3.- Le présent règlement est soumis à l'approbation du S.P.W. Mobilité infrastructure.

Art. 4.- De transmettre la présente délibération aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police, aux Services techniques communaux et à la Zone de Police "Vesdre".

0419

N° 18.- POLICE ADMINISTRATIVE - Circulation routière - Règlements complémentaires - Modification - Globalisation - Rue de Grand-Rechain - Approbation.

A l'unanimité,

ARRETE :

Art. 1.- Le présent règlement sera applicable dès qu'un rapport des Services techniques attestera que la mesure a été matérialisée.

Art. 2.- Le présent arrêté abroge et remplace toute disposition prise antérieurement dans la rue de Grand-Rechain.

Rue de Grand-Rechain

A. Obligations de circulation

- Un sens obligatoire de circulation est instauré à son carrefour avec l'avenue Henri Massin.

Cette mesure est matérialisée par des signaux D5 et B1.

B. Régime de priorité de circulation

- La priorité de passage est conférée, à hauteur du n° 54, dans le sens de Petit-Rechain vers Grand-Rechain.

Cette mesure est matérialisée par les signaux B21. Les conducteurs tenus de céder le passage en seront informés par un signal B19.

C. Canalisation de la circulation

- Un îlot directionnel est établi à hauteur de son carrefour avec l'avenue Henri Massin.

Cette mesure est matérialisée par les marques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975, conformément au plan qui sera e-annexé.

- Un îlot central est établi matérialisant le centre du giratoire.

Cette mesure est matérialisée par les marques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975, conformément au plan qui sera e-annexé.

- Une zone d'évitement striée est établie le long des n°74 et 76.
Cette mesure est matérialisée par les marques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975, conformément au plan qui sera e-annexé

- Un passage pour piétons est délimité au droit du n° 29;
- Un passage pour piétons est délimité au droit du n° 37;
- Un passage pour piétons est délimité au droit du n° 43B;
- Un passage pour piétons est délimité au droit du n° 55;
- Un passage pour piétons est délimité au droit du n° 65.

Ces mesures sont matérialisées par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'art. 76.3. de l'A.R.

D. Arrêt et stationnement (marques routières)

- Quatre emplacements de stationnement longitudinalement sont établis, côté impair, à hauteur du n° 11.

Cette mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 7.7.5 de l'A.R.

Art. 3.- Le présent règlement est soumis à l'approbation du S.P.W. Mobilité Infrastructure, il sera ensuite publié dans les formes légales.

Art. 4.- De transmettre la présente délibération aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police, aux Services techniques communaux et à la Zone de Police "Vesdre" ainsi qu'aux T.E.C.

0420

N° 19.- POLICE ADMINISTRATIVE - Circulation routière - Règlements complémentaires - Modification - Globalisation - Rue Bonvoisin - Approbation.

A l'unanimité,

ARRETE :

Art. 1.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 du C.D.L.D. dès le jour suivant sa publication par la voie de l'affichage.

Art. 2.- Le présent arrêté abroge et remplace toute disposition prise antérieurement dans la rue Bonvoisin.

Rue Bonvoisin

A. Canalisation de la circulation

- Un passage pour piétons est délimité à hauteur du n° 108.

Cette mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'art. 76.3. de l'A.R.

- Deux zones d'évitement striées, disposées en vis-à-vis, sont tracées à hauteur des immeubles numérotés 99, 189, 151, 129, 109.

Ces mesures sont matérialisées par les marques de couleur blanche prévues à l'art. 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

B. Régime de priorité de circulation

- Dans la zone d'évitement située à hauteur des immeubles numéros 99, 151 et 109, la priorité de passage est établie pour les conducteurs se dirigeant vers l'Avenue du Foyer;

- Dans la zone d'évitement située à hauteur des immeubles numéros 189 et 129, la priorité de passage est établie pour les conducteurs se dirigeant vers la rue de Battice.

Ces mesures sont matérialisées par les signaux B19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B21 pour les conducteurs prioritaires.

Art. 3.- Le présent règlement est soumis à l'approbation du S.P.W. Mobilité Infrastructures, il sera ensuite publié dans les formes légales.

Art. 4.- De transmettre la présente délibération aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police, aux Services techniques communaux et à la Zone de Police "Vesdre".

0421

N° 20.- POLICE ADMINISTRATIVE - Circulation routière - Règlements complémentaires - Modification - Globalisation - Rue des Coteaux - Approbation.

Entendu l'intervention de M. SCHONBRODT, Chef de Groupe P.T.B., qui remercie pour cette modification. Il s'agit de régler un problème dont il avait part lors d'une Section dernièrement;

A l'unanimité.

ARRETE :

Art. 1.- Le présent règlement sera applicable dès qu'un rapport des Services techniques attestera que la mesure a été dématérialisée.

Art. 2.- Le présent arrêté abroge et remplace toute disposition prise antérieurement dans la rue des Coteaux.

Rue des Coteaux

A. Interdictions et restrictions de circulation

- L'accès est interdit, excepté desserte locale.

Cette mesure est matérialisée par des signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant la mention adéquate.

B. Arrêt et stationnement (signaux routiers).

~~L'arrêt et le stationnement sont interdits sur l'entièreté de la longueur du mur de l'enceinte de la prison, sise au n° 81 de la Chaussée de Heusy.~~

~~Cette mesure est matérialisée par des signaux E3.~~

- Le stationnement est réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapées, à proximité du n° 5;
- Le stationnement est réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapées, à proximité du n° 22;
- Le stationnement est réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapées, à proximité du n° 79.

Ces mesures sont matérialisées par des signaux E9a complétés par un pictogramme adéquat.

- Le stationnement est obligatoire en partie sur l'accotement ou sur le trottoir, depuis le n° 64 jusqu'à son intersection avec la rue des Vertes Hougnes;
- Le stationnement est obligatoire en partie sur l'accotement ou sur le trottoir, côté impair, entre les rues de Jehanster et Pierre Fluche;
- Le stationnement est obligatoire en partie sur l'accotement ou sur le trottoir, entre les rues Pierre Fluche et des Vertes Hougnes, excepté pour les véhicules de plus de 1.5t.

Ces mesures sont matérialisées par des signaux E9f ou par un marquage adéquat.

Art. 3.- Le présent règlement est soumis à l'approbation du S.P.W. Mobilité Infrastructures, il sera ensuite publié dans les formes légales.

Art. 4.- De transmettre la présente délibération aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police, aux Services techniques communaux et à la Zone de Police "Vesdre".

0422

N° 21.- POLICE ADMINISTRATIVE - Circulation routière - Règlements complémentaires - Modification - Globalisation - Rue Rogier- Approbation.

A l'unanimité.

ARRETE :

Art. 1.- Le présent règlement sera applicable dès qu'un rapport des Services techniques attestera que la mesure a été dématérialisée.

Art. 2.- Le présent arrêté abroge et remplace toute disposition prise antérieurement dans la rue Rogier.

Rue Rogier**A. Canalisation de la circulation**

- Un passage pour piétons est délimité dans son prolongement avec la rue des Déportés;
- Un passage pour piétons est délimité au droit de la mitoyenneté 28-30;
- Un passage pour piétons est délimité au droit du n° 37;
- Un passage pour piétons est délimité au droit de l'entrée de l'établissement scolaire sis au n° 2.

Ces mesures sont matérialisées par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'art. 76.3. de l'A.R.

B. Arrêt et stationnement (signaux routiers)

- Le stationnement est réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapées, à proximité du n° 32.

Cette mesure est matérialisée par des signaux E9a complétés par un pictogramme adéquat.

C. Arrêt et stationnement (marques routières)

- Des bandes de stationnement de 2 mètres au moins de largeur sont délimitées sur la chaussée parallèlement au trottoir de part et d'autre de la chaussée.

Cette mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2. de l'A.R.

D. Voies publiques à statut spécial

- Une zone 30 abords d'école est réalisée conformément au plan annexé.
- Cette mesure est matérialisée par les signaux F4a, A23 (complété d'un panneau additionnel type 1A indiquant la distance effective et F4b éventuellement complété par un marquage au sol adéquat.*

Art. 3.- Le présent règlement est soumis à l'approbation du S.P.W. Mobilité Infrastructures, il sera ensuite publié dans les formes légales.

Art. 4.- De transmettre la présente délibération aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police, aux Services techniques communaux et à la Zone de Police "Vesdre".

0423

N° 22.- POLICE ADMINISTRATIVE - Circulation routière - Règlements complémentaires - Modification - Globalisation - Rue Moreau - Approbation.

A l'unanimité.ARRETE :

Art. 1.- Le présent règlement sera applicable dès qu'un rapport des Services techniques attestera que la mesure a été matérialisée.

Art. 2.- Le présent arrêté abroge et remplace toute disposition prise antérieurement dans la rue Moreau.

Rue Moreau**A. Régime de priorité de circulation**

- La priorité de passage est conférée à la rue Moreau par rapport à la rue de la Briqueterie.

Les conducteurs tenus de céder le passage en seront informés par un signal B15.

B. Canalisation de la circulation

- Une zone d'évitement est tracée à hauteur des n° et 24.
- Une zone d'évitement est tracée à hauteur des n° 5 et 15.
- Une zone d'évitement est tracée à hauteur des n° 19 et 31.
- Une zone d'évitement est tracée à hauteur des n° 39 et 57.

La mesure est matérialisée par les marques de couleur blanche prévues à l'art. 77.4. de l'A.R.

C. Arrêt et stationnement (signaux routiers)

- Le stationnement est réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapées à proximité du n° 7.

- **Le stationnement est réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapées à proximité du n° 31.**
- Le stationnement est réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapées à proximité du n° 43.
- Le stationnement est réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapées à proximité du n° 47.

La mesure sera matérialisée par des signaux E9a complétés par un pictogramme adéquat.

D. Arrêt et stationnement (marques routières)

- Le stationnement est interdit côté pair.

La mesure sera matérialisée par une ligne discontinue de couleur jaune tracée sur le bord réel de la chaussée ou sur la bordure du trottoir, d'un marquage strié ou d'un accotement en saillie.

Art. 3.- Le présent règlement est soumis à l'approbation du S.P.W. Mobilité infrastructure.

Art. 4.- De transmettre la présente délibération aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police, aux Services techniques communaux et à la Zone de Police "Vesdre".

0424 N° 23.- POLICE ADMINISTRATIVE - Circulation routière - Règlements complémentaires - Modification - Globalisation - Rue Jules Spinhayer - Approbation.

A l'unanimité.

ARRETE :

Art. 1.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 du C.D.L.D. dès le jour suivant sa publication par la voie de l'affichage.

Art. 2.- Le présent arrêté abroge et remplace toute disposition prise antérieurement dans la rue Jules Spinhayer.

Rue Jules Spinhayer

A. Arrêt et stationnement (signaux routiers)

- Le stationnement est obligatoire sur le trottoir, des deux côtés de la chaussée.

La mesure sera matérialisée par des signaux E9e ou par un marquage adéquat.

- **Le stationnement est réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapées, à proximité du n° 23.**

La mesure sera matérialisée par des signaux E9e complétés par un pictogramme adéquat ainsi qu'une flèche montante « 6m ».

Art. 3.- Le présent règlement est soumis à l'approbation du S.P.W. Mobilité infrastructure.

Art. 4.- De transmettre la présente délibération aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police, aux Services techniques communaux et à la Zone de Police "Vesdre".

0425 N° 24.- POLICE ADMINISTRATIVE - Circulation routière - Règlements complémentaires - Modification - Globalisation - Rue des Hougnes - Approbation.

A l'unanimité.

ARRETE :

Art. 1.- Le présent règlement sera applicable dès qu'un rapport des Services techniques attestera que la mesure a été matérialisée.

Art. 2.- Le présent arrêté abroge et remplace toute disposition prise antérieurement dans la rue des Hougnes.

Rue des Hougnes :

A. Interdictions et restrictions de circulation

- Il est interdit à tout conducteur de circuler depuis la rue Henry Pirenne vers la rue Pierre Fluche.
- Il est interdit à tout conducteur de circuler depuis la rue Henry Pirenne vers la rue de Jehanster.
- Il est interdit à tout conducteur de circuler depuis la rue de Mangombroux vers la rue Eugène Müllendorff.

La mesure est matérialisée par les signaux C1 et F19.

- L'accès est interdit, excepté desserte locale, dans son tronçon compris entre la rue Pierre Fluche et l'avenue Eugène Müllendorff.

La mesure est matérialisée par des signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant la mention adéquate.

- L'accès des est interdit, excepté desserte locale, aux véhicules dont la masse dépasse 3.5t.

La mesure sera matérialisée par des signaux C21, ZC21 complétés éventuellement par un panneau additionnel portant la mention adéquate.

B. Canalisation de la circulation

- Un passage pour piétons est délimité dans le prolongement de la rue de Jehanster;
- Un passage pour piétons est délimité au droit du n° 135;
- Un passage pour piétons est délimité au droit du n° 163.

Les mesures sont matérialisées par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'art. 76.3. de l'A.R.

C. Arrêt et stationnement (signaux routiers)

- Hougnes (rue des), côté impair, depuis l'avenue Eugène Müllendorff jusqu'à la rue de Mangombroux;
- Hougnes (rue des), des deux côtés, en aval de son intersection avec la rue de Jehanster, sur 1m50;

La mesure sera matérialisée par des signaux E1 éventuellement complétés par un panneau additionnel portant la mention limitative prévue dans chaque cas.

- Le stationnement est réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapées, côté impair, à proximité du n° 1.
- Le stationnement est réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapées, côté impair, à proximité du n° 49.
- Le stationnement est réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapées, côté pair, à proximité du n° 112.
- Le stationnement est réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapées, côté pair, à proximité du n° 118.
- ~~— Le stationnement est réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapées, côté impair, à proximité du n° 121.~~
- Le stationnement est réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapées, côté pair, à proximité du n° 126.
- Le stationnement est réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapées, côté impair, à proximité du n° 149.

La mesure sera matérialisée par le signal E9a complété par un pictogramme adéquat.

D. Voies publiques à statut spécial

- Une zone 30 abords d'école est réalisée conformément au plan annexé.

La mesure est matérialisée par les signaux F4a, A23 (complété d'un panneau additionnel type 1A indiquant la distance effective et F4b éventuellement complété par un marquage au sol adéquat.

Art. 3.- Le présent règlement est soumis à l'approbation du S.P.W. Mobilité infrastructure.

Art. 4.- De transmettre la présente délibération aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police, aux Services techniques communaux et à la Zone de Police "Vesdre".

Entendu l'intervention du Bourgmestre f.f. qui précise qu'il s'agit uniquement de modifier l'autorité qui délivre les cartes (la Ville au lieu du concessionnaire).

0426

N° 25.- POLICE ADMINISTRATIVE - Règlement relatif à la délivrance des cartes communales de stationnement - Conditions d'utilisation - Approbation.

Entendu l'intervention de M. SCHONBRODT, Chef de Groupe P.T.B.;

A l'unanimité,

ACCEPTE

la demande de M. SCHONBRODT, Chef de Groupe P.T.B., de regrouper ce point avec le point n° 54 de l'ordre du jour libellé comme suit : TAXES, REDEVANCES ET DROITS COMMUNAUX - Redevance de stationnement payant - Règlement - Exercices 2023-2024 - Arrêt;

Entendu l'intervention de Bourgmestre f.f., qui explique les modifications du règlement. Il précise qu'il y a une base pour pouvoir embaucher le personnel nécessaire. Il est satisfait que le service public communal soit en mesure de reprendre la mission. Il souhaite donner une image positive de la Ville. "Le bashing" fait du tort à Verviers. En l'occurrence, il y a une heure de gratuité, le système de rotation est aussi préservé. Cela devrait permettre d'aider la relance du centre-ville. Les horaires ne sont pas modifiés. Il ne faut pas se retrouver sans système le 20/08/2023. Il faut montrer que la Ville est capable de reprendre le système;

Entendu l'intervention de M. DELTOUR, qui explique l'amendement qu'il propose, l'objectif étant notamment de permettre aux visiteurs de rester plus de 4 heures dans les parkings, sans se soucier du temps qui passe (voir annexe pages 65 & 66);

Entendu l'intervention de M. EL HAJJAJI, Chef de Groupe ECOLO, qui rappelle qu'ECOLO a voulu se montrer constructif depuis le départ. Il s'agit d'un statut quo amélioré, la scancar est abandonnée, la piste de la R.C.A. aussi, le samedi est gratuit. ECOLO aurait préféré une solution globale; ici, il s'agit d'une solution jusqu'aux prochaines élections. Il aurait fallu en faire un dossier de participation citoyenne. Il relève une bonne nouvelle, le personnel communal ne paiera plus son parking. Il note la remarque du Directeur financier concernant l'amortissement du matériel par rapport à l'ancienneté des horodateurs, il faudra les remplacer. Il propose un amendement pour 2 heures de gratuité;

Entendu l'intervention de M. SCHONBRODT, Chef de Groupe P.T.B., qui constate avec satisfaction que le parking revient dans le giron public. Il s'étonne qu'il s'agit encore d'une solution temporaire. La Majorité ne sait pas se mettre d'accord, c'est de l'incompétence. Il refait la genèse des idées sur ce dossier (scancar, R.C.A., ...). Il regrette l'absence de consultation citoyenne. Il note que la Majorité ne change rien à la politique du privé. Il est donc difficile d'adhérer au plan;

Entendu l'intervention de M. ORBAN, Chef de Groupe LES ENGAGES (voir annexe page 67);

Entendu l'intervention de M. BREUWER, Conseiller communal, qui constate que le bashing Verviers est une conséquence de quelque chose et non une cause. Ce dossier est un "bide politique", il n'y a aucun plan et c'est dommage. Il aurait préféré une gratuité totale pendant un certain temps. Il aurait bien fait des propositions mais il faut avoir un règlement pour le mois d'août. Ici, le résultat est décevant (pas de plan de mobilité, pas de plan de stationnement);

Entendu l'intervention de M. MAHU, Conseiller communal, qui demande s'il y a une fin de la période transitoire. Le Collège va se comporter comme des assassins, la politique de stationnement sera un sujet de la campagne électorale;

Entendu l'intervention de M. le Bourgmestre f.f. qui constate qu'il y a effectivement des améliorations, que la structure du parking va changer (projet de voiries innovantes). Le règlement-redevance se terminent en décembre 2024 mais cela ne veut pas dire que la Majorité le maintiendra jusque-là. Ce n'est pas simple d'arriver à l'équilibre. Les deux heures de gratuités en même temps que solliciter des recrutements, cela ne passerait pas la rampe auprès du C.R.A.C. Le matériel sera bien évidemment entretenu. Quant à la communication, chacun a le droit de s'exprimer mais il faut insister sur le positif;

Entendu l'intervention de M. DELTOUR qui rappelle qu'un calcul a été fait pour accorder 1 heure de gratuité, les 2 heures n'étaient pas possibles;

Entendu l'intervention de M. EL HAJJAJI qui relève les contradictions entre les deux échevins de ce jour. On ne connaît pas le bilan financier. C'est incomplet, incohérent. On ne respecte pas les commerçants. Il remarque que la Majorité a proposé tout et son contraire;

Entendu l'intervention de M. SCHONBRODT qui souhaite que la Ville redevienne intéressante pour ses habitants et ses commerçants. L'objectif n'est pas atteint avec ceci;

Entendu l'intervention de M. MAHU qui souligne qu'il ne s'agit pas d'un dossier technique, le dossier sera un sujet de la campagne électorale. Le président de l'Union des Commerçants n'a pas été consulté. Il s'agit d'un manque de soutien envers les commerçants;

Par 27 voix et 4 abstentions (ECOLO),

ARRETE :

Art. 1.- Le présent règlement sera applicable dès le 20 août 2023.

Art. 2.- Dès sa date d'application, la présente délibération abroge et remplace toute décision antérieure règlementant la délivrance des cartes communales de stationnement sur le territoire communal de Verviers.

Art. 3.- Les conditions de délivrance et d'usage des cartes communales de stationnement reprises dans le tableau en annexe.

Art. 4.- Le présent règlement sera publié dans les formes légales puis transmis, pour information, aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police, au Collège Provincial de Liège pour mention en être faite dans le Bulletin provincial, ainsi qu'à l'attention du Service des Taxes, du Service des Affaires économiques, du Service Communication, des Services techniques, aux Gardiens de la Paix, ainsi qu'au Chef de Corps de la Zone de secours et au Chef de Corps de la Zone de Police.

0455

N° 54.- TAXES, REDEVANCES ET DROITS COMMUNAUX - Redevance de stationnement payant - Exercices 2023-2024 - Arrêt.

Par 24 voix et 7 abstentions (ECOLO, P.T.B.),

ADOPTÉ

l'amendement présenté par la Majorité,

Par 7 voix (ECOLO, P.T.B.) contre 23 et 1 abstention (M. BREUWER);

REJETTE

l'amendement présenté par le Groupe ECOLO,

Par 23 voix et 8 abstentions (ECOLO, P.T.B., BREUWER).

Entendu l'intervention de M. EL HAJJAJI, Chef de Groupe ECOLO, qui estime que ce n'est pas un dossier abouti;

Entendu l'intervention de M. BREUWER, Conseiller communal;

ARRETE :

le règlement amendé ci-après:

REDEVANCE DE STATIONNEMENT PAYANT

Art. 1.- Il est établi, au profit de la Ville de Verviers, une redevance sur le stationnement sur la voie publique d'un véhicule à moteur - à l'exception des véhicules à deux roues (cyclomoteurs et motocyclettes) - aux endroits et aux moments où ce stationnement est autorisé, moyennant l'usage régulier des appareils dits horodateurs et par l'usage de son téléphone portable pour l'accès au service de paiement par SMS/application en zone payante suivant les modalités reprises et précisées sur les horodateurs ou par l'usage du disque de stationnement "zone bleue", comme prévu au règlement général de police sur la circulation routière (A.R. du 01/12/1975) dans lesdites zones bleues.

Le règlement entrera en vigueur le 20 août 2023 et ce, pour un terme expirant le 31 décembre 2024.

Il est entendu que le paiement en zone payante par les moyens décrits ci-avant ou le placement du disque en zone bleue s'effectue au plus tard au moment du stationnement du véhicule de l'utilisateur.

Art. 2.- Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux domaines communaux, provinciaux ou régionaux.

Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4, par. 2, de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

Chapitre I : Zone payante - Zone pourvue d'appareils dits horodateurs

Art. 3.- Le temps de stationnement est limité conformément aux modalités d'utilisation figurant sur lesdits appareils, à savoir en :

Zone payante (zone à rotation accélérée de stationnement) :

Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00, à quatre heures maximum.

Les parkings Gymnase et Hôtel de ville ne sont pas soumis à cette limitation de quatre heures de stationnement.

La redevance pour le conducteur qui opte pour une durée de stationnement de maximum 4 heures en zone payante est fixée à :

60 minutes ou 1 heure : gratuit - Voir modalités article 6

90 minutes ou 1 heure 30 : 1,50 €

120 minutes ou 2 heures : 2,00 €

150 minutes ou 2 heures 30 : 2,50 €

180 minutes ou 3 heures : 3,00 €

210 minutes ou 3 heures 30 : 3,50 €

240 minutes ou 4 heures : 4,00 €

La redevance pour le conducteur qui opte pour un stationnement dans les parkings Gymnase et Hôtel de ville est fixée au même tarif qu'en zone payante classique pour les 4 premières heures. Pour une durée supérieure dans ces parkings Gymnase et Hôtel de ville, la redevance y est fixée à :

270 minutes ou 4 heures 30 : 4,50 €

300 minutes ou 5 heures : 5,00 €

330 minutes ou 5 heures 30 : 5,50 €

360 minutes ou 6 heures : 6,00 €

390 minutes ou 6 heures 30 : 6,50 €

420 minutes ou 7 heures : 7,00 €

450 minutes ou 7 heures 30 : 7,50 €

480 minutes ou 8 heures jusqu'à 24 heures : 8,00 €

La redevance pour le titulaire d'une carte de riverain domicilié dans la zone payante est d'application pour qui opte pour le stationnement de son véhicule dans une des rues suivantes de ladite zone payante :

- Crapaurue;
- Heusy (rue de) - entre la Place du Palais de Justice et la Place du Marché;
- Martyr (Place du) - à l'exception du lieu-dit de l'enclos des Récollets.

Le montant de cette redevance riverains est fixé à :

Ticket riverain journée : 2,50 € (du lundi au vendredi)

Art. 4.- La redevance prévue à l'article 3 peut être payée en alimentant directement l'horodateur en pièces de monnaie ou par l'utilisation de la carte bancaire ou de crédit conformément aux instructions mentionnées sur les appareils.

Le conducteur qui n'appose pas derrière son pare-brise un ticket de stationnement valable délivré par l'horodateur et qui n'a pas fait usage d'un mode de paiement prévu à l'article 11 est présumé opter pour le système forfaitaire de paiement (Tarif 1) tel que repris à l'article 5 ci-dessous.

Art. 5.- Le conducteur optant pour le stationnement pour une durée plus longue que celle qui est visée à l'article 3, occupera un emplacement de stationnement tel que défini audit article 3 moyennant le paiement d'une redevance forfaitaire de 25,00 € pour la journée de stationnement, payable dans les 5 jours par versement/virement bancaire conformément aux instructions indiquées sur le constat apposé sur le véhicule par le préposé au stationnement. Cette modalité de paiement de la redevance forfaitaire sera reprise sur les horodateurs comme correspondant au "tarif 1".

Art. 6.- Le conducteur qui souhaite stationner son véhicule pour une durée inférieure ou égale à 1 heure doit apposer soit le disque spécial de stationnement de 1 heure, soit le ticket « 1 heure gratuite » délivré par l'horodateur.

Les deux systèmes proposés (disque ou ticket) ne peuvent en aucun cas être apposés ensemble sur le tableau de bord du véhicule.

Tout conducteur dont la durée mentionnée sur le disque de stationnement ou le ticket « 1 heure gratuite » est dépassée, est présumé avoir opté pour le système forfaitaire de paiement (Tarif 1) tel que repris à l'article 5 ci-dessus, à défaut pour lui d'avoir apposé un ticket de stationnement conformément à l'article 3 ci-dessus avant l'échéance de l'heure de stationnement gratuit.

Art. 7.- Utilisation de l'horodateur :

L'introduction de pièces de monnaie adéquates dans les appareils ou l'utilisation d'une carte bancaire ou de crédit selon les instructions reprises sur les appareils donne droit à une durée de stationnement ininterrompue de maximum 4 heures en zone payante, à l'exception des parkings Gymnase et Hôtel de Ville. Le dysfonctionnement éventuel du lecteur de cartes bancaires ou de crédit et des moyens autres que l'horodateur ne doit pas permettre au conducteur de conclure que l'horodateur est inutilisable.

Art. 8.- L'utilisateur supporte les conséquences qui pourraient résulter d'un usage irrégulier de l'appareil ou des détériorations qu'il lui aurait fait subir.

Art. 9.- Le ticket de stationnement doit être apposé de façon visible derrière le pare-brise du véhicule de telle manière que les mentions y indiquées soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule. Il ne peut y avoir qu'un seul titre de stationnement visible (ticket ou disque).

Art. 10.- Lorsque l'horodateur est inutilisable (pas de possibilité de payer en monnaie), le disque de stationnement "zone bleue" suivant modèle annexé à l'arrêté ministériel du 14/05/2002 doit être visiblement apposé sur la face interne du pare-brise (art. 27 pt 3.1.1. du règlement général de police sur la circulation routière) de telle manière que les mentions soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

Art. 11.- Autres moyens de paiement de la redevance :

Afin de faciliter le stationnement en voirie, il a été établi la possibilité de régler la redevance reprise aux articles 1 & 3 via un téléphone portable et en utilisant la fonction SMS/application dont le mode de fonctionnement est repris sur les horodateurs.

En dérogation à l'article 3, le paiement par SMS/application permet d'accéder à un tarif préférentiel dit "à la minute". Dans le cas d'un paiement par SMS/application, l'utilisateur ne doit donc pas apposer de tickets.

Chapitre II : Zone bleue - Zone contrôlée par disque de stationnement

Art. 12.- Le temps de stationnement en zone bleue est déterminé par les règlements complémentaires de Police, moyennant l'utilisation du disque de stationnement "zone bleue", suivant modèle annexé à l'A.R du 09/01/2007, comme prévu au règlement général de police sur la circulation routière (A.R. du 01/12/1975) et notamment à l'article 27.1.2. qui prévoit :

- que le conducteur doit positionner la flèche du disque de stationnement sur la demi-heure qui suit celui du moment de son arrivée;
- que sauf modalités particulières (art. 13) indiquées sur la signalisation, l'usage du disque est obligatoire de 9h00 à 18h00 les jours ouvrables et pour une durée maximale de deux heures;
- que le véhicule doit avoir quitté l'emplacement de stationnement au plus tard à l'expiration de la durée de stationnement autorisé.

La durée maximale de stationnement en zone bleue peut être limitée à 30 minutes ou à 3 heures en fonction de la signalisation en place.

Toutefois, le conducteur peut opter pour un forfait 4 heures zone bleue qui permet le stationnement en zone bleue 2h et 3h les jours ouvrables et ce pour une durée de 4 heures, entre 9h et 18h. La redevance pour ce forfait 4 heures zone bleue s'élève à 2,00 €/4 heures. Cette redevance est payable exclusivement par voie électronique, à savoir le paiement préalable par SMS ou application.

Art. 13.- Le conducteur optant pour le stationnement pour une durée plus longue que visée à l'article 12, occupera un emplacement de stationnement moyennant le paiement d'une redevance forfaitaire de 25,00 € par jour soit de 9h00 à 18h00.

La redevance forfaitaire est payable dans les 5 jours par versement/virement bancaire, conformément aux instructions indiquées sur le bon de stationnement délivré ou apposé sur le véhicule par le préposé au stationnement.

Art. 14.- La durée de stationnement souhaitée par l'utilisateur sera constatée par les indications qu'il aura fait figurer sur son disque de stationnement, placé de façon visible derrière le pare-brise de son véhicule et utilisé conformément aux modalités figurant à l'article 27.1.1. du règlement général de police sur la circulation routière (A.R. du 01/12/1975) et à l'A.M. du 14/05/2002.

Chapitre III : Abonnements

Art. 15.- Abonnement « zone payante » :

Un abonnement permettant de stationner sans limitation de durée dans certaines rues et certains parkings de la zone payante définie à l'article 3 peut être obtenu moyennant le paiement d'une redevance d'abonnement de :

- 275,00 €/an;
- 75,00 €/trimestre.

Les rues et parkings autorisés concernés par l'abonnement « zone payante » sont :

- aux Laines (rue), entre la place de la Victoire et l'immeuble sis au n° 61;
- Banque (rue de la);
- Concorde (rue de la);
- Cour Fischer;
- Emmanuel Keschtgès (rue);
- Laoureux (rue);
- Palais (rue du);
- Paul Janson (place);
- Paul Janson (rue)
- Ploquettes (rue des);
- Sottais (rue des);
- Station (rue de la);
- Thil Lorrain (rue);

- Parking Pont du Chêne;
- Parking Sècheval;
- Parking Théâtre (anciennement Parking Piscine), comprenant les emplacements situés dans le parc Fabiola rue Xhavée.

L'abonnement « zone payante » est compartimenté en 4 secteurs : nord, sud, est et ouest. L'utilisateur désirant s'abonner doit opter pour le secteur dans lequel il souhaite stationner son véhicule. L'abonnement « zone payante » est donc valable exclusivement dans le secteur choisi. En cas d'occupation du parking (événements, travaux...), l'abonné pourra toutefois stationner temporairement son véhicule dans un autre secteur.

Art. 16.- Abonnement « zone bleue 2h » :

Un abonnement permettant de stationner sans limitation de durée dans toutes les rues réglementées en zones bleues 2 heures peut être obtenu par toute personne travaillant à Verviers dans une rue réglementée moyennant le paiement d'une redevance d'abonnement de :

- 150,00 € par an;
- 80,00 € par semestre;
- 45,00 € par trimestre.

Cet abonnement peut être délivré à toute personne physique prouvant qu'un contrat de travail ou tout autre lien de subordination les lie à une société ou un organisme de droit privé ou public domicilié ou ayant son activité dans une des zones réglementées.

Le demandeur pourra obtenir cet abonnement à condition d'apporter la preuve de son contrat de travail et les statuts de l'entreprise démontrant que l'entreprise qui l'emploie a bien son siège social ou un siège d'exploitation dans le centre de Verviers, dans une des rues ou partie de rue réglementée.

Le demandeur exerçant une activité d'indépendant pourra également obtenir cet abonnement à la condition de joindre à sa demande un document écrit et signé attestant sur l'honneur que son activité professionnelle principale se situe dans une des zones réglementées.

Le demandeur peut obtenir un abonnement par véhicule immatriculé à son nom, ou pour un véhicule immatriculé au nom d'une personne morale. Dans ce dernier cas, le demandeur doit prouver qu'il en a la jouissance exclusive (voiture de société, leasing professionnel...) par toutes voies de droit.

L'abonnement pour personnes travaillant à Verviers permet de stationner gratuitement et sans limitation de durée en zone bleue 2 heures à condition que la plaque d'immatriculation soit enregistrée.

Art. 16 bis.- Travailleurs des zones tampons :

Une rue est considérée comme zone tampon quand elle se situe à proximité directe d'une zone réglementée.

Un travailleur d'une entreprise située dans une zone tampon pourra prétendre à l'obtention d'un abonnement travailleur zone bleue selon les modalités définies à l'article concerné.

Chapitre IV : Dispositions communes

Art. 17.- Dispositions communes à la zone payante et à la zone bleue

Les personnes à mobilité réduite porteuses de la carte spéciale délivrée par un organisme officiel conformément à l'arrêté ministériel du 29/07/1991 sont autorisées à faire stationner le véhicule qui les transporte gratuitement et sans limite de durée, sur les emplacements en zone payante et en zone bleue. Ils sont cependant tenus d'apposer la carte officielle précitée sur la face interne du pare-brise ou sur la partie avant du véhicule qui les transporte de telle manière que les mentions y indiquées soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

Art. 18.- Les redevances prévues à l'article 3 ne sont pas dues les week-ends et jours fériés. Les dispositions du chapitre II (zone bleue) ne sont pas applicables durant les mêmes périodes.

Art. 19.- Le véhicule doit avoir quitté l'emplacement de stationnement, au plus tard à l'expiration du temps de stationnement autorisé.

Art. 20.- S'il n'a pas fait usage d'un mode de paiement prévu aux articles 7 et 11, le conducteur ou, à défaut, le propriétaire d'un véhicule se trouvant sur un emplacement visé par le présent règlement et dépourvu de ticket, d'abonnement de carte ou de disque de stationnement valide au moment de la vérification par un préposé, est réputé avoir opté pour le tarif 1 (stationnement de longue durée), redevance forfaitaire conformément aux articles 5 et 13 ci-avant. La redevance forfaitaire est payable dans les 5 jours par versement/virement bancaire, conformément aux instructions indiquées sur le bon de stationnement apposé sur le véhicule par le contrôleur.

Le conducteur dispose d'un délai de 15 jours calendrier pour transmettre toute contestation relative à la redevance à l'adresse indiquée sur le bon de stationnement déposé sur le véhicule.

L'introduction d'une réclamation ne suspend pas le délai de paiement.

Art. 21.- A défaut de paiement de la redevance de stationnement forfaitaire pour la journée (Tarif 1) dans les 30 jours à dater du jour de l'émission du ticket de constat (Tarif 1), un premier rappel est envoyé par la Ville de Verviers.

S'il n'y est pas donné suite dans les 15 jours, un second rappel sera expédié et des frais administratifs d'un montant de 10,00 € seront réclamés et portés à charge du débiteur de la redevance forfaitaire, frais qui viennent s'ajouter à la redevance forfaitaire initiale reprise à l'article 5 et à l'article 13.

Ensuite et toujours en cas de non-paiement dans les 30 jours, le dossier sera transmis à l'huissier de justice pour recouvrement.

L'huissier de justice poursuit la procédure selon les règles du droit commun en organisant une phase de recouvrement amiable approfondie ayant pour but d'éviter le recouvrement par la voie judiciaire.

En cas de non-paiement après les démarches amiables entreprises par l'huissier de justice, ce dernier poursuivra le recouvrement par la voie judiciaire.

Art. 22.- Dispositions communes à la zone payante et à la zone bleue :

Le stationnement d'un véhicule à moteur sur un emplacement pourvu d'horodateurs ou dans les parkings contrôlés par disque de stationnement se fait au risque de l'utilisateur ou de celui au nom de qui le véhicule est immatriculé.

Le paiement de la redevance donne droit au stationnement mais non à une quelconque surveillance. L'administration communale ne peut être rendue responsable des faits de dégradations ou de vol du véhicule.

Chapitre V : Cartes communales de stationnement

Art. 23.- Carte de riverain :

Tout habitant de la Ville de Verviers inscrit dans une zone réglementée peut bénéficier d'une carte de riverain.

Le demandeur doit prouver soit son inscription au registre de population, soit le paiement de la taxe sur les résidences non principales. Le demandeur peut obtenir une carte par véhicule immatriculé à son nom, ou pour un véhicule immatriculé au nom d'une personne morale. Dans ce dernier cas, le demandeur doit prouver qu'il en a la jouissance exclusive (voiture de société, leasing professionnel, ...) par toutes voies de droit.

Le nombre de cartes de riverain est limité à quatre par ménage.

On entend par ménage la ou les personnes vivant communément sous le même toit.

La carte de riverain aura une validité d'un an renouvelable pour autant que le bénéficiaire reste inscrit ou que la résidence non principale soit maintenue sur le territoire communal et qu'il garde son immatriculation ou la jouissance exclusive du véhicule.

Toute modification soit d'adresse, soit de véhicule ou d'immatriculation doit être déclarée auprès de l'administration communale de Verviers. Dès le changement de domicile ou de résidence, le détenteur de la carte doit faire parvenir celle-ci à l'administration communale de Verviers.

La carte de riverain sera obtenue moyennant le paiement d'une redevance de :

- gratuite pour la première carte;
- 50,00 € pour la deuxième carte;
- 100,00 € pour la troisième carte;
- 200,00 € pour la quatrième carte.

Lorsque l'accès à son garage privatif est rendu impossible en raison de travaux dont la Ville de Verviers est le maître d'ouvrage, il est possible, pour chaque ménage, d'obtenir, à titre gratuit et temporaire, une seconde carte de riverain. Il en est de même lorsque les travaux sont entrepris par un organisme assurant des missions de service public.

La carte de stationnement est délivrée par la Ville de Verviers à condition que le ménage possède au moins deux véhicules immatriculés et en fasse préalablement la demande.

La durée de validité de cette carte sera limitée à la période d'inaccessibilité engendrée par les travaux concernés.

La carte de riverain permet de stationner sans limitation de durée dans la zone réglementée déterminée sur sa carte. La carte de riverain n'est pas valable en zone bleue trente minutes et 3h. Elle n'est valable dans les rues visées à l'article 3 que moyennant un ticket journalier de 2,50 € du lundi au vendredi, délivré par l'horodateur desdites rues où l'usage régulier de l'horodateur est imposé.

Dans les rues visées à l'article 3, le ticket horodaté « riverain » doit être apposé de telle manière que les mentions soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

Art. 23 bis.- Riverains des zones tampons :

Une rue est considérée comme zone tampon quand elle se situe à proximité directe d'une zone réglementée.

Un riverain domicilié dans une zone tampon pourra prétendre à l'obtention d'une carte de riverain selon les modalités définies à l'article concerné, notamment concernant l'application de la logique 'quartiers riverains'.

Art. 24.- Les véhicules de service immatriculés au nom de la Ville de Verviers, du C.P.A.S de Verviers ainsi que les services privés ou publics bénéficiant d'une concession de service public de la part de la Ville de Verviers et les véhicules de secours ou d'intervention chargés du maintien de l'ordre peuvent stationner gratuitement et sans limitation de durée dans toutes les zones.

Art. 25.- Véhicules de service immatriculés au nom d'un organisme assurant des missions de service public :

Par service public, on entend une activité d'intérêt général définie, créée et contrôlée par l'autorité publique et soumise à des degrés variables à un régime juridique spécial, quel que soit l'organisme, public ou privé, qui a la charge de l'assurer effectivement.

L'organisme assurant des missions de service public non repris à l'article 24 peut prétendre à l'octroi d'une carte professionnelle de stationnement pour ses véhicules de service, sur demande expresse et pour autant qu'il en démontre la nécessité dans le cadre de ses missions.

La carte de stationnement permet de stationner sans limitation de temps en zones payante et bleue 2h, mais ne permet pas le stationnement dans les rues sanctuarisées payantes suivantes :

- Crapaurue;
- Heusy (rue de) - entre la Place du Palais de Justice et la Place du Marché;
- Martyr (Place du) - à l'exception du lieu-dit de l'enclos des Récollets.

Cette carte est délivrée par la Ville de Verviers sur autorisation du Collège communal.

Elle sera obtenue moyennant le paiement de 120,00 €.

Sa durée de validité est d'un an. Une nouvelle carte pourra être délivrée par périodes successives d'un an.

Toute carte délivrée sur base de renseignements erronés, même fournis de manière non intentionnelle, sera annulée et retirée immédiatement.

Art. 26.- Prestataire de soins ou de services à domicile :

Une carte professionnelle de stationnement peut être octroyée aux personnes exerçant un métier nécessitant de se rendre quotidiennement à domicile.

Le demandeur devra joindre à sa demande un document écrit et signé attestant sur l'honneur que son activité professionnelle principale nécessite de se rendre quotidiennement au domicile des personnes.

Pour les personnes travaillant pour le compte d'un tiers, l'attestation sur l'honneur devra émaner de l'employeur.

La carte de stationnement est délivrée par la Ville de Verviers sur autorisation du Collège communal.

La carte professionnelle de stationnement permet de stationner sans limitation de temps en zones payante et bleue 2h, mais ne permet pas le stationnement dans les rues sanctuarisées suivantes :

- Crapaurue;
- Heusy (rue de) - entre la Place du Palais de Justice et la Place du Marché;
- Martyr (Place du) - à l'exception du lieu-dit de l'enclos des Récollets.

Le demandeur peut obtenir une carte de stationnement par véhicule immatriculé à son nom, ou pour un véhicule immatriculé au nom d'une personne morale.

Dans ce dernier cas, le demandeur doit prouver qu'il en a la jouissance exclusive (voiture de société, leasing professionnel...) par toutes voies de droit.

La carte de stationnement sera obtenue moyennant le paiement de 120,00 €.

Sa durée de validité est d'un an. Une nouvelle carte pourra être délivrée par périodes successives d'un an.

Toute carte délivrée sur base de renseignements erronés, même fournis de manière non intentionnelle, sera annulée et retirée immédiatement.

Art. 27.- Utilisation de la carte de stationnement pour le S.P.F. Justice :

Cette carte de stationnement peut être délivrée à toute personne physique travaillant pour le S.P.F. Justice.

Le demandeur peut obtenir une carte par véhicule immatriculé à son nom, ou pour un véhicule immatriculé au nom d'une personne morale. Dans ce dernier cas, le demandeur doit prouver qu'il en a la jouissance exclusive (voiture de société, leasing professionnel...) par toutes voies de droit.

La carte de stationnement pour le S.P.F. Justice peut être obtenue moyennant le paiement de la somme indivisible de 120 EUR par an.

La carte de stationnement pour S.P.F. Justice permet de stationner sans limitation de durée sur les emplacements réservés et identifiés de la place Paul Janson.

Art. 28.- Les données personnelles nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement sont traitées dans le respect du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) du 27 avril 2016 et selon les indications suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Verviers;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance;
- Catégorie de données : données d'identification directes et coordonnées de contact, données financières et transactionnelles;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Art. 29.- Le présent règlement abroge et remplace le règlement du 22 février 2021 établissant une redevance sur le stationnement sur la voie publique d'un véhicule à moteur.

Art. 30.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 31.- Le présent règlement entrera en vigueur le 20 août 2023 après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

0427

N° 26.- INTERCOMMUNALES - RESA, S.A. Intercommunale - Assemblée générale ordinaire du 07 juin 2023 - Ordre du jour - Rapport de gestion - Rapport spécifique - Rapport de rémunération - Rapport du Collège des Contrôleurs - Approbation des comptes annuels 2022 - Approbation d'affectation du résultat - Exemption de consolidation - Décharge à donner aux Administrateurs - Décharge à donner aux membres du Collège - Rémunération des organes de gestion - Pouvoirs - Approbation.

A l'unanimité.

DECIDE :

- de prendre acte de la convocation de RESA, SA Intercommunale à l'Assemblée générale ordinaire du 07 juin 2023;
- d'approuver l'ordre du jour de cette séance ordinaire de cette Assemblée générale
- d'approuver le rapport de gestion 2022 du Conseil d'administration sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022;
- d'approuver le rapport spécifique sur les prises de participations;
- d'approuver le rapport de rémunération 2022 du Conseil d'administration;
- d'approuver le rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes;
- d'approuver les comptes annuels statutaires 2022;
- d'approuver la proposition d'affectation du résultat;
- d'approuver l'exemption de consolidation;
- de donner décharge aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2022;
- de donner décharge aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour leur mission de contrôle 2022.
- d'approuver le montant des rémunérations des organes de gestion;
- de donner pouvoirs au directeur général, au directeur comptable et à l'assistante de direction pour accomplir les formalités relatives aux décisions adoptées lors de l'Assemblée générale.;
- de mandater les délégués de la Ville à l'assemblée générale de RESA, S.A. Intercommunale en vue de rapporter la décision prise par le Conseil communal.

0428

N° 27.- INTERCOMMUNALES - AQUALIS, S.C.R.L - Assemblée générale ordinaire du 7 juin 2023 - Ordre du jour - Procès-verbal de la séance précédente - Rapport de gestion - Rapport sur les prises de participation - Rapport du comité de rémunération - rapport d'audit - Rapport du contrôleur aux comptes - Bilan et compte de résultats au 31 décembre 2022 - Décharge aux administrateurs - Décharge aux contrôleurs aux comptes - Conseil d'administration: fixation du montant du jeton de présence - Divers - Approbation.

A l'unanimité.

DECIDE :

- de prendre acte de la convocation de la S.C.R.L. "AQUALIS" pour l'Assemblée générale ordinaire du 7 juin 2023;
- d'approuver l'ordre du jour de cette séance ordinaire de l'Assemblée générale;
- d'approuver le procès-verbal de la dernière Assemblée générale;
- d'approuver le rapport de gestion de l'organe de gestion;

- d'approuver le rapport spécial sur les prises de participation;
- d'approuver le rapport du comité de rémunération;
- d'approuver le rapport du comité d'audit;
- de prendre acte du rapport du contrôleur aux comptes;
- d'approuver le bilan et compte de résultats au 31 décembre 2022;
- de donner décharge aux administrateurs;
- de donner décharge aux contrôleurs aux comptes;
- d'approuver la décision du Conseil d'administration fixant le montant du jeton de présence;
- de prendre acte qu'il y aura éventuellement des points abordés en divers;
- de mandater un délégué de la Ville à l'Assemblée générale de AQUALIS en vue de rapporter la décision prise par le Conseil communal.

0429 N° 28.- INTERCOMMUNALES - AQUALIS, S.C.R.L - Assemblée générale extraordinaire du 7 juin 2023 - Ordre du jour - Modification des statuts et mis en conformité - Approbation.

A l'unanimité.

DECIDE :

- de prendre acte de la convocation de la S.C.R.L. "AQUALIS" pour l'Assemblée générale extraordinaire du 7 juin 2023;
- d'approuver l'ordre du jour de cette séance extraordinaire de l'Assemblée générale;
- d'approuver la modification des statuts de l'Intercommunale;
- de mandater un délégué de la Ville à l'Assemblée générale extraordinaire de AQUALIS en vue de rapporter la décision prise par le Conseil communal.

0430 N° 29.- INTERCOMMUNALES - NEOMANSIO, S.C. - Assemblée générale ordinaire du 29 juin 2023 - Ordre du jour - Rapport d'activités 2022 - Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes - Bilan et compte de résultat 2022 - Rapport de rémunération 2022 - Décharge aux administrateurs - Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes - Lecture et approbation du procès-verbal - Approbation.

A l'unanimité.

DECIDE :

- de prendre acte de la convocation de NEOMANSIO, S.C.R.L. pour l'Assemblée générale ordinaire du 29 juin 2023;
- d'approuver l'ordre du jour de cette séance ordinaire de l'Assemblée générale;
- d'approuver le rapport d'activités 2022 du Conseil d'administration;
- d'approuver le rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
- d'approuver le bilan;
- d'approuver le compte de résultats et des annexes au 31 décembre 2022;
- d'approuver le rapport de rémunération 2022;
- de donner décharge aux administrateurs;
- de donner décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes;
- d'approuver le procès-verbal.

0431 N° 30.- INTERCOMMUNALES - NEOMANSIO, S.C. - Assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2023 - Ordre du jour - adoption de la forme de société coopérative - Modification de l'objet et redéfinition du but - Modification des statuts - Lecture et approbation du procès-verbal - Approbation.

A l'unanimité.

DECIDE :

- de prendre acte de la convocation et de l'ordre du jour de cette Assemblée générale extraordinaire de la S.C.R.L. "NEOMANSIO" du 29 juin 2023;
- d'approuver l'ordre du jour de cette séance ordinaire de l'Assemblée générale;

- d'approuver la forme de société coopérative telle que définie par le Code des Sociétés et des Associations;
- d'approuver la modification de l'objet de la société en redéfinissant son but, sa finalité et ses valeurs;
- d'approuver la modification des statuts;
- de prendre acte que la lecture et l'approbation du procès-verbal se feront en séance.

0432 N° 31.- INTERCOMMUNALES -ORES Assets, - Assemblée général du 15 juin 2023 - Ordre du jour - Rapport annuel 2022 - Comptes annuels 2022 - Décharge aux administrateurs - Décharge au réviseur - Nominations statutaires - Approbation.

A l'unanimité.

DECIDE :

- de prendre acte de la convocation de ORES Assets pour l'Assemblée générale du 15 juin 2023;
- d'approuver l'ordre du jour de cette séance ordinaire de l'Assemblée générale;
- d'approuver le rapport annuel 2022;
- d'approuver les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 qui comprennent la présentation des comptes, le rapport de gestion, les règles d'évaluation y afférents ainsi que le rapport de prises de participation, la présentation du rapport du réviseur; l'approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2022 et de l'affectation du résultat;
- de donner décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2022;
- de donner décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2022;
- d'approuver la nominations statutaires;
- de mandater les délégués de la Ville à l'Assemblée générale d'ORES Assets en vue de rapporter la décision prise par le Conseil communal.

0433 N° 32.- POLITIQUE DES GRANDES VILLES - PIV - Participation citoyenne - Création d'un modèle participatif permanent verviétois - Phase exploratoire - Décision.

Entendu l'intervention de M. le Bourgmestre f.f. qui estime qu'il s'agit d'une avancée majeure en terme de participation citoyenne. Il y a eu des tentatives qui ont connu des fortunes diverses. Il fallait donc une méthodologie qui venait de l'extérieur, en l'occurrence de l'ULg. Cela est complémentaire aux organes élus. C'est un bon équilibre. Il y a un tirage au sort pour constituer les assemblées. Les "mandats" sont limités dans le temps;

Entendu l'intervention de M. CHEFNEUX, Echevin, qui précise qu'il s'agit d'une approche systémique. Il ne s'agit pas d'un gadget. La Fabrique des Liens citoyens fonctionne effectivement, les budgets participatifs n'ont pas trop fonctionné. Le modèle de referendum n'a pas non plus montré son efficacité. Il s'agit de faire le pari de l'intelligence collective. C'est un modèle expérimental, c'est complexe car la démocratie est complexe. C'est un processus progressif, tout est à créer. Il ne faut pas l'instrumentaliser. Il s'agit d'essayer de décider mieux, ensemble;

Entendu l'intervention de M. MAHU, Conseiller communal, qui a un problème de méthode car le dossier n'a pas vraiment été débattu en Section. Le schéma est effectivement complexe mais le schéma n'est pas compréhensible pour les citoyens. La participation citoyenne ne se décrète pas, elle se tisse. Il ne comprend pas le lien avec la Fabrique des Liens. Il manque de personnel pour gérer cela. Toutefois, ils sont satisfaits que cela se met en place;

Entendu l'intervention de M. SCHONBRODT, Chef de Groupe P.T.B., qui constate que la Majorité a été rétrograde en matière de droit démocratique: l'évolution du R.O.I. du Conseil communal, les délégations accordées au Collège, les déchirements de la Majorité. Il rappelle également les ersatz de participation citoyenne (politique des déchets, état des routes, ...). C'est vrai que le modèle est complexe et cela risque de dégoûter les citoyens. L'Université a du crédit mais pas la Majorité (pourquoi à un an des élections ? Pourquoi la refuser sur le stationnement ?);

Entendu l'intervention de M. SMEETS, Conseiller communal, qui partage les grands principes de l'Echevin. Il souligne toutefois que l'on ne part pas de zéro. Il y a des expériences un peu partout. Il se demande aussi pourquoi avoir attendu mai 2023 ?

Entendu l'intervention de M. STOFFELS, Chef de Groupe NOUVEAU VERVIERS qui est satisfait du point;

Entendu l'intervention de M. BREUWER, Conseiller communal, qui a proposé des tirages au sort et des consultations citoyennes. Il trouve utile d'avoir l'avis des citoyens sur des dossiers comme Spintay. Il y a beaucoup d'avancées à faire sur la consultation citoyenne. Il votera en faveur du point;

Entendu l'intervention de M. CHEFNEUX qui précise que le dossier n'en est pas encore dans le détail, il faut construire le processus. Il sait qu'il y a des exemples ailleurs. Le dossier vient aujourd'hui car il fallait trouver les moyens, car il y a eu les inondations. C'est moins bien qu'hier mais mieux que jamais. Il regrette la personnalisation du dossier, il présente les excuses à l'ULg;

Entendu l'intervention de M. MAHU qui explique pourquoi ECOLO va voter mais c'est effectivement dommage qu'on personnalise. Mais c'est difficile de ne pas le faire. Il demande le chèque en blanc, le dossier est ficelé, c'est compliqué à recevoir;

Entendu l'intervention de M. SCHONBRODT qui remarque qu'on instrumentalise l'ULg. Le P.T.B. a confiance dans l'ULg mais pas en l'Echevin;

A l'unanimité,

DECIDE :

d'approuver le modèle de participation citoyenne.

0434

N° 33.- BATIMENTS SCOLAIRES - Ecole des Hougnes - Réfection des sanitaires - Projet - Fixation des conditions de marché - Approbation.

Entendu l'intervention de la Mme DARRAJI, Conseillère communale, qui demande si l'Echevin connaît l'impact de l'état des W.C. sur la santé mentale des enfants (chiffre) ?

Entendu l'intervention de M. DEGEY, Echevin, qui n'a pas de chiffre mais sait qu'il faut travailler sur ces investissements. C'est une problématique importante qui est soulevée par les directeurs;

Entendu l'intervention de Mme DARRAJI qui demande s'il y a une liste des choses à faire dans les écoles ?

Entendu l'intervention de M. DEGEY qui répond par l'affirmative;

Entendu l'intervention de Mme DARRAJI qui demande à la recevoir;

Entendu l'intervention de M. DEGEY qui répond par l'affirmative;

À l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1.- D'approuver le cahier des charges n° MP2023-036 et le montant estimé du marché "BATIMENTS SCOLAIRES - Ecole des Hougnes - Réfection des sanitaires", établis par le Service Projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 80.780,10 € hors T.V.A. ou 85.626,91 €, T.V.A. comprise (4.846,81 € T.V.A. cocontractant).

Art. 2.- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3.- De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable:

- CORMAN-HALLEUX & Fils S.P.R.L., rue de l'Agolina n° 4 à 4650 Grand-Rechain;

- AK BATI S.P.R.L., rue des Alliés n° 4a à 4800 Verviers;
- CLC DETHIER Constructions S.P.R.L., rue Antoine Franssen n° 4 à 4860 Wegnez;
- BSL RENOVATION, Derrière la Ville n°4 à 4960 Malmedy.

Art. 4.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 720/724-52 (n° de projet 20230037).

0435 N° 34.- MARCHES PUBLICS - Compétence en matière de centrales d'achat - Délégation au Collège communal - Approbation.

Entendu l'intervention de M. EL HAJJAJI, Chef de Groupe ECOLO qui souligne que c'est un point important en matière de transparence. Il n'a pas de souci que le Collège propose une délégation mais il souhaite que ces points viennent au Conseil. C'est toujours intéressant d'avoir une discussion sur ces sujets qui doivent être abordés au Conseil communal;

Entendu l'intervention de M. SCHONBRODT, Chef de Groupe P.T.B., qui a un problème avec la suppression du débat démocratique. Il n'a aucune confiance dans le Collège dans la gestion des marchés publics;

Entendu l'intervention de M. EL HAJJAJI qui demande un vote nominal;

Entendu l'intervention de M. DEGEY, Echevin, qui rappelle qu'il s'agit d'une délégation en matière d'adhésion à une centrale d'achat. Il n'y a pas, à son estime, de confiscation du débat démocratique;

Par 24 voix contre 7 (ECOLO, P.T.B.),

DECIDE :

Art. 1.- De donner délégation au Collège communal pour adhérer à une centrale d'achat, manifester le cas échéant l'intérêt de la commune pour les marchés passés par la centrale d'achat, modifier les conditions d'adhésion et résilier l'adhésion.

Art 2.- De donner délégation au Collège communal pour définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle la commune a adhéré, selon les modalités de sa délibération n° 40 du 25 février 2019.

Art. 3.- De notifier la présente délibération à M. le Directeur financier et aux services communaux concernés.

0436 N° 35.- IMMEUBLE PATRIMOINE PRIVE - Grand Bazar - Désignation d'un auteur de projet pour la conception de la cité administrative et le contrôle de l'exécution des travaux de rénovation - Convention de cession du marché de services d'ECETIA à la Ville de Verviers - Approbation.

Entendu l'intervention de M. BREUWER, Conseiller communal, qui pensait avoir compris qu'ECETIA garderait la main, ce qui n'est pas le cas. Est-ce que les choses étaient engagées ainsi ? Il s'interroge sur le montant des travaux;

Entendu l'intervention de M. DEGEY, Echevin, qui précise que c'est une possibilité qui était là depuis le début. Le taux d'honoraire est assez faible effectivement. La Ville veut pouvoir participer directement au projet et reprend donc la main sur l'auteur de projet;

Entendu l'intervention de M. le Bourgmestre f.f. qui rappelle la procédure (accord cadre d'ECETIA). Le taux est bas mais on n'a pas à se plaindre du tout de l'auteur de projet jusqu'à présent. Mais ECETIA poursuit, par convention, le suivi quotidien de l'auteur de projet;

Entendu l'intervention de M. BREUWER qui souligne que c'est une mission partielle avec l'implication d'ECETIA qu'il faudra rémunérer et que la Ville a déjà rémunéré. Il confirme que c'est une procédure de marché restreinte. Les personnes qui ont été retenues sont désireuses de bien faire. Le dossier est important;

Par 28 voix et 3 abstentions (P.T.B.),

APPROUVE :

1. l'objet du contrat, à savoir que l'Intercommunale ECETIA S.C. cède et transfère à la Ville de Verviers qui accepte, le marché conclu le 12 janvier 2023 avec l'association momentanée BIRON CONVERGENCES qui a pour mission la conception de la Cité administrative de la Ville dans le bâtiment nommé "Grand Bazar" et le contrôle de l'exécution des travaux de rénovation;
2. la convention de cession de marché de services en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération.

0437 N° 36.- SANTE - Organisation d'une balade gourmande - Convention de collaboration avec l'A.S.B.L. "La Régie de Quartiers de Verviers" - Adoption.

A l'unanimité.

ADOPTÉ

la convention de collaboration relative à l'organisation de la balade gourmande entre, d'une part, la Ville de Verviers et, d'autre part, l'A.S.B.L. "La Régie des quartiers de Verviers".

0438 N° 37.- EGALITE DES CHANCES - Appel à projets en matière de lutte contre les violences intrafamiliales (VIF) - Convention de partenariat avec le S.A.S.J.V., A.S.B.L. - Adoption.

A l'unanimité.

ADOPTÉ

la convention de partenariat établie dans le cadre l'appel à projets en matière de lutte contre les violences intrafamiliales lancé par la direction générale Sécurité et Prévention du S.P.F. Intérieur entre la Ville de Verviers et le S.A.S.J.V., A.S.B.L.

0439 N° 38.- BUDGET COMMUNAL 2023 - Octroi de subside sous forme d'argent - Maison Arc-en-ciel, A.S.B.L. - Approbation.

A l'unanimité.

DECIDE :

- d'octroyer un subside de 450,00 € sous forme numéraire à la Maison Arc-en-ciel, A.S.B.L. pour soutenir les différentes actions organisées dans le cadre de la Journée internationale contre les discriminations LGBTQIA+;
- de demander à l'A.S.B.L. de fournir les factures acquittées d'un montant global supérieur ou égal à celui du subside permettant d'en attester de l'utilisation conforme;
- de charger le Collège communal de liquider la subvention selon les modalités suivantes : 50 % du montant total dès à présent et 50 % sur base de factures acquittées d'un montant global supérieur ou égal à celui du subside.

0440 N° 39.- BUDGET COMMUNAL 2023 - Octroi d'un subside numéraire - A.S.B.L. "Casa Nostra" - Centre culturel italien de Verviers (70ème anniversaire) - Approbation.

A l'unanimité.

DECIDE :

- d'octroyer un subside de 500,00 € sous forme d'argent, en faveur de l'A.S.B.L. "Casa Nostra" - Centre culturel italien de Verviers - pour l'organisation de manifestation culturelles dans le cadre de son septantième anniversaire;
- de liquider en faveur de l'A.S.B.L. "Casa Nostra" - Centre culturel italien de Verviers - le subside en deux fois, 50 % à l'octroi par le Conseil communal et 50 % sur base de factures acquittées;

- de demander à l'A.S.B.L. de fournir des factures acquittées pour un montant équivalent au subside octroyé.

0441 N° 40.- BUDGET COMMUNAL 2023 - Octroi d'un subside numéraire - Société royale de Chant l'Emulation, A.S.B.L. - Approbation.

A l'unanimité,

DECIDE :

- d'octroyer un subside de 500,00 € sous forme d'argent, en faveur de l'A.S.B.L. "Société royale de Chant l'Emulation" pour l'organisation d'un concert le 24 juin 2023;
- de liquider en faveur de l'A.S.B.L. "Société royale de Chant l'Emulation" le subside en deux fois, 50 % à l'octroi par le Conseil communal et 50 % sur base de factures acquittées;
- de demander à l'A.S.B.L. de fournir des factures acquittées pour un montant équivalent au subside octroyé.

0442 N° 41.- BUDGET COMMUNAL 2023 - Octroi d'un subside numéraire - Comptoir des Ressources créatives, A.S.B.L. - Approbation.

Entendu l'intervention de M. ORBAN, Chef de Groupe LES ENGAGES qui félicite les organisateurs du nouveau Festival "Chic-Chac";

A l'unanimité,

DECIDE :

- d'octroyer un subside de 500,00 € sous forme d'argent, en faveur de l'A.S.B.L. "Comptoir des Ressources créatives" pour l'organisation d'activités culturelles dans le cadre de l'événement "La culture, ça se mange ?";
- de liquider en faveur de l'A.S.B.L. Comptoir des Ressources créatives le subside en deux fois, 50 % à l'octroi par le Conseil communal et 50 % sur base de factures acquittées;
- de demander à l'A.S.B.L. de fournir des factures acquittées pour un montant équivalent au subside octroyé.

0443 N° 42.- CULTURE - Centre culturel de Verviers - Financement du Centre culturel - Engagement de la Ville - Approbation.

A l'unanimité,

S'ENGAGE

à financer le Centre culturel de Verviers pour la durée du futur Contrat-Programme 2025-2029 au minimum à parité avec la subvention qu'apportera la Fédération Wallonie-Bruxelles, sous réserve des disponibilités financières de la Ville et des possibilités financières de la Fédération Wallonie Bruxelles.

0444 N° 43.- ARCHIVES - Convention de mise en dépôt des collections de l'association "Société royale des Archives verviétoises" - Adoption.

Entendu l'intervention de M. EL HAJJAJI, Chef de Groupe ECOLO, qui demande ce qu'il en est de la rénovation du Conservatoire ?

Entendu l'intervention de M. CHEFNEUX, Echevin, qui précise que le permis a été introduit;

A l'unanimité,

RETIRE

sa délibération du 27 février 2023 relative à la convention de mise en dépôt des collections de l'Association "Société royale des Archives verviétoises";

ADOpte

la convention de mise en dépôt auprès des Archives communales des collections de l'Association "Société royale des Archives verviétoises".

0445 N° 44.- BIBLIOTHÈQUE - Centre de Documentation Raymond Queneau - Proposition de réorientation du Fonds - Approbation.

A l'unanimité,

APPROUVE

la proposition de réorientation du Fonds Queneau vers une structure plus apte à son exploitation, sous forme de don.

0446 N° 45.- SMART CITIES - Guichet électronique - Convention "Lien d'autorisation iA.Téléservices - Registre Casier judiciaire central" - Approbation.

Entendu l'intervention de M. SCHONBRODT, Chef de Groupe P.T.B., qui attire l'attention sur le fait que certains ont les documents gratuitement et d'autres non, selon le biais par lequel il passe pour l'obtenir;

A l'unanimité,

APPROUVE

la convention "Lien d'autorisation iA.Téléservices - Registre Casier judiciaire central".

~~Mme TARGNION, Bourgmestre;~~

M. LOFFET, Bourgmestre f.f.;

Mme DENYS, Présidente du C.P.A.S.;

Mmes et MM. DEGEY, ~~LAMBERT~~, CHEFNEUX, OZER, ~~LOFFET~~, DELTOUR, LUKOKI, Echevin(e)s;

Mme CORTISSE, Présidente;

Mmes et MM. BREUWER, AYDIN, BEN ACHOUR, PIRON, ORBAN, ~~BERRENDORF~~, DENIS, NAJI, DARRAJI, SCHROUBEN, SCHONBRODT, EL HAJJAJI, MAHU, ~~THOMAS~~, BASAULA NANGI, FALZONE, MARECHAL, ~~GALLASS~~, ~~STOFFELS~~, COTRENA COTRENA, SMEETS, JORIS, VAN BOSSCHE, CELIK, ~~DEDERICHS~~, MESTREZ, STINI, STEGEN, Conseiller(ère)s;

~~M. DEMOLIN, Directeur général.~~ Mme KNUBBEN, Directrice générale f.f.

0447 N° 46.- CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE (C.P.A.S.) - CAS du 26/04/2023 - Transmission d'un dossier - D-P&RH Personnel - Statut pécuniaire applicable au personnel du C.P.A.S. (Grades légaux et agents contractuels engagés en vertu de l'article 60§7 de la Loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S. exceptés) - Règlement relatif à l'application des barèmes IFIC - Approbation - Tutelle spéciale d'approbation.

Entendu l'intervention de M. EL HAJJAJI, Chef de Groupe ECOLO, qui a été interpellé sur la norme IFIC, qu'en est-il de l'impact sur le salaire du personnel ?

Entendu l'intervention de M. SCHONBRODT, Chef de Groupe P.T.B., qui souligne qu'à certains moments, cela va être favorable pour certaines personnes et pour d'autres, ça ne le sera pas. Il faut valoriser de façon importante le choix des personnes qui voudraient faire des études d'infirmiers car on n'en manque;

Entendu l'intervention de Mme DENYS, Présidente du C.P.A.S., qui rappelle ce que sont les barèmes IFIC. Cela est déjà d'application dans plusieurs endroits. Cela engendre de la concurrence entre institutions. Les travailleurs ont les informations pour pouvoir faire le choix en connaissance de cause;

Par 27 voix et 3 abstentions (P.T.B.),

APPROUVE

la délibération du Conseil de l'Action sociale du 26 avril 2023, transmise par le C.P.A.S., conformément aux dispositions de l'article 112quater de la loi organique, et relatives à : " CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE (C.P.A.S.) - C.A.S. du 26/04/2023 - Transmission d'un dossier - D-P&RH Personnel - Statut pécuniaire applicable au personnel du C.P.A.S. (Grades légaux et agents contractuels engagés en vertu de l'article 60 § 7 de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S. exceptés) - Règlement relatif à l'application des barèmes IFIC - Approbation.- Tutelle spéciale d'approbation.

0448 N° 47.- CULTES - Eglise Saint-Martin - Compte 2022 - Approbation.

Par 23 voix et 7 abstentions (ECOLO - P.T.B).

DECIDE :

Art. 1. -D'approuver le compte 2022 de la fabrique d'église Saint-Martin sous réserve d'apporter les corrections suivantes :

Recettes ordinaires totales	37.407,44
• Dont une intervention communale ordinaire de	17.842,71
Recettes extraordinaires totales	17.773,57
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent de	17.773,57
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	14.118,31
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	23.220,91
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00
Recettes totales	55.181,01
Dépenses totales	37.339,22
Résultat comptable	17.841,79

Art. 2.- De transmettre la présente délibération à la fabrique de l'église Saint-Martin et à l'Evêque de Liège.

Art. 3.- De publier par voie d'affichage la présente délibération.

Art. 4.- En application de l'art. L3162-3, al. 1 du C.D.L.D., un recours peut être introduit auprès du Gouverneur soit par l'organe représentatif agréé soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

0449

N° 48.- CULTES - Eglise Saint-Antoine, Saint-Hubert et Saint-Jean-Baptiste - Compte 2022 - Approbation.

Par 23 voix et 7 abstentions (ECOLO- P.T.B).

DECIDE :

Art. 1.- D'approuver le compte de l'exercice 2022 de la fabrique d'église Saint-Antoine, Saint-Hubert et Saint-Jean-Baptiste incluant les corrections suivantes :

Recettes ordinaires totales	58.503,46
• dont une intervention communale ordinaire de	28.406,94
Recettes extraordinaires totales	42.767,36
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de	33.127,41
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	21.063,61
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	41.286,75
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	9.913,75
Recettes totales	101.270,82
Dépenses totales	72.264,11
Résultat comptable	29.006,71

Art. 2.- De transmettre la présente délibération à la fabrique de l'église et à l'Evêque de Liège.

Art. 3.- De publier par voie d'affichage la présente délibération.

Art. 4.- En application de l'art. L3162-3, al. 1 du C.D.L.D., un recours peut être introduit auprès du Gouverneur soit par l'organe représentatif agréé soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

0450

N° 49.- CULTES - Eglise Saint-Roch (Theux) - Compte 2022 - Approbation.

Par 23 voix et 7 abstentions (ECOLO - P.T.B).

DECIDE :

Art. 1.- D'approuver le compte de l'exercice 2022 de la fabrique d'église Saint-Roch présentant les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	14.718,83
- Dont une intervention communale ordinaire de	0,00
Recettes extraordinaires totales	504,23
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de	0,00
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.748,94
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.830,62
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	500,00
Recettes totales	15.223,06
Dépenses totales	15.079,56
Résultat comptable	143,50

Art. 2.- De transmettre la présente délibération à la fabrique de l'église Saint-Roch, au Conseil communal de Theux, l'Evêque de Liège et au Gouverneur de la Province.

Art. 3.- De publier par voie d'affichage la présente délibération.

Art. 4.- En application de l'art. L3162-3, al. 1 du C.D.L.D., un recours peut être introduit auprès du Gouverneur soit par l'organe représentatif agréé soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

~~Mme TARNION, Bourgmestre;~~

~~M. LOFFET, Bourgmestre f.f.;~~

~~Mme DENYS, Présidente du C.P.A.S.;~~

~~Mmes et MM. DEGEY, LAMBERT, CHEFNEUX, OZER, LOFFET, DELTOUR, LUKOKI, Echevin(e)s;~~

~~Mme CORTISSE, Présidente;~~

~~Mmes et MM. BREUWER, AYDIN, BEN ACHOUR, PIRON, ORBAN, BERRENDORF, DENIS, NAJI, DARRAJI, SCHROUBEN, SCHONBRODT, EL HAJJAJI, MAHU, THOMAS, BASAULA NANGI, FALZONE, MARECHAL, GALLASS, STOFFELS, COTRENA COTRENA, SMEETS, JORIS, VAN BOSSCHE, CELIK, DEDERICH, MESTREZ, STINI, STEGEN, Conseiller(ère)s;~~

~~M. DEMOLIN, Directeur général, Mme KNUBBEN, Directrice générale f.f.~~

0451

N° 50.- CULTES - Eglise Saint-Bernard - Compte 2022 - Approbation.

Attendu que, conformément au prescrit de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, M. VAN BOSSCHE, Conseiller communal, est absent pour le présent point et n'a pas participé au vote;

Par 22 voix et 7 abstentions (ECOLO - P.T.B),

DECIDE :

Art. 1.- D'approuver le compte de l'exercice 2022 de la fabrique d'église Saint-Bernard présentant, les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	33.474,35
• Dont une intervention communale ordinaire de	11.151,47
Recettes extraordinaires totales	585,29
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent de	585,29
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.794,42
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	30.265,22
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00
Recettes totales	34.059,64
Dépenses totales	34.059,64
Résultat comptable	0,00

Art. 2.- De transmettre la présente délibération à la fabrique de l'église Saint-Bernard et à l'Evêque de Liège.

Art. 3.- De publier par voie d'affichage la présente délibération.

Art. 4.- En application de l'art. L3162-3, al. 1 du C.D.L.D., un recours peut être introduit auprès du Gouverneur soit l'organe représentatif agréé soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

~~Mme TARNION, Bourgmestre;~~

~~M. LOFFET, Bourgmestre f.f.;~~

~~Mme DENYS, Présidente du C.P.A.S.;~~

~~Mmes et MM. DEGEY, LAMBERT, CHEFNEUX, OZER, LOFFET, DELTOUR, LUKOKI, Echevin(e)s;~~

~~Mme CORTISSE, Présidente;~~

~~Mmes et MM. BREUWER, AYDIN, BEN ACHOUR, PIRON, ORBAN, BERRENDORF, DENIS, NAJI, DARRAJI,~~

~~SCHROUBEN, SCHONBRODT, EL HAJJAJI, MAHU, THOMAS, BASAULA NANGI, FALZONE, MARECHAL,~~

~~GALLASS, STOFFELS, COTRENA COTRENA, SMEETS, JORIS, VAN BOSSCHE, CELIK, DEDERICH, MESTREZ,~~

~~STINI, STEGEN, Conseiller(ère)s;~~

~~M. DEMOLIN, Directeur général. Mme KNUBBEN, Directrice générale f.f.~~

0452

N° 51.- CULTES - Eglise Notre-Dame de l'Assomption - Compte 2022 - Approbation.

Par 23 voix et 7 abstentions (ECOLO - P.T.B.).

DECIDE :

Art. 1.- D'approuver le compte de l'exercice 2022 de la fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption présentant les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	18.716,53
• Dont une intervention communale ordinaire de	4.375,79
Recettes extraordinaires totales	131.424,85
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent de	6.478,40
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.850,78
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.531,25
Dépenses extraordinaires totales	124.946,45
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00
Recettes totales	150.141,38
Dépenses totales	142.328,48
Résultat comptable	7.812,90

Art. 2.- De transmettre la présente délibération à la fabrique de l'église Notre-Dame de l'Assomption et à l'Evêque de Liège.

Art. 3.- De publier par voie d'affichage la présente délibération.

Art. 4.- En application de l'art. L3162-3, al. 1 du C.D.L.D., un recours peut être introduit auprès du Gouverneur soit l'organe représentatif agréé soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

0453

N° 52.- CULTES - Eglise protestante (Laoureux) - Compte 2022 - Approbation.

Par 23 voix et 7 abstentions (ECOLO - P.T.B.).

DECIDE :

Art. 1.- D'approuver le compte de l'exercice 2022 du Conseil d'administration de l'église protestante (Laoureux) présentant, les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	13.682,52
- Dont une intervention communale ordinaire de	1.500,00
Recettes extraordinaires totales	199,85
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de	0,00
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.314,44
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.567,93
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
Recettes totales	13.882,37
Dépenses totales	13.882,37
Résultat comptable	0,00

Art. 2.- De transmettre la présente délibération au Conseil d'administration de l'église protestante (Laoureux), au Synode organe représentatif du culte, aux Conseils communaux de Theux et de Spa et à M. le Gouverneur de la Province.

Art. 3.- De publier par voie d'affichage la présente délibération.

Art. 4.- En application de l'art. L3162-3, al. 1 du C.D.L.D., un recours peut être introduit auprès du Gouverneur soit par l'organe représentatif agréé soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

0454 N° 53.- RESSOURCES HUMAINES - Connexion au portail du logiciel de recrutement via "Itsme" - Convention - Approbation.

A l'unanimité,

APPROUVE

le projet de convention d'utilisation du service "FAS" liant la Ville au "SPF Appui" et "Stratégie BOSA".

~~Mme TARGNION, Bourgmestre;~~

~~M. LOFFET, Bourgmestre f.f.;~~

~~Mme DENYS, Présidente du C.P.A.S.;~~

~~Mmes et MM. DEGEY, LAMBERT, CHEFNEUX, OZER, LOFFET, DELTOUR, LUKOKI, Echevin(e)s;~~

~~Mme CORTISSE, Présidente;~~

~~Mmes et MM. BREUWER, AYDIN, BEN ACHOUR, PIRON, ORBAN, BERRENDORF, DENIS, NAJI, DARRAJI, SCHROUBEN, SCHONBRODT, EL HAJAJI, MAHU, THOMAS, BASAULA NANGI, FALZONE, MARECHAL, GALLASS, STOFFELS, COTRENA COTRENA, SMEETS, JORIS, VAN BOSSCHE, CELIK, DEDERICH, MESTREZ, STINI, STEGEN, Conseiller(ère)s;~~

~~M. DEMOLIN, Directeur général; Mme KNUBBEN, Directrice générale f.f.~~

0456 N° 55.- COMPTES ANNUELS - Exercice 2022 - Arrêt provisoire- Approbation.

Entendu l'intervention de M. Bourgmestre f.f. qui explique les grandes lignes du compte;

Entendu l'intervention de M. EL HAJAJI, Chef de Groupe ECOLO, qui souhaiterait que le coût des dépôts sauvages soit visible dans les comptes. Et concernant la perception des taxes, il souhaite des informations actualisées car il y a, pour l'instant, un faible taux de récupération. Il souhaite une mise à jour du P.S.T. pour le Collège de juin. Ce n'est pas une obligation, mais cela permet de voir comment la Majorité a travaillé;

Entendu l'intervention de M. ORBAN, Chef de Groupe LES ENGAGES (voir annexe page 68);

Entendu l'intervention de M. le Bourgmestre f.f. qui répond aux questions posées. Concernant le coût des dépôts sauvages, c'est compliqué à isoler mais il fait le constat que les allocations qui supportent la problématique ne sont pas totalement consommées. Concernant le P.S.T., vu la charge de travail de l'administration et le plan de gestion, il ne va pas le promettre. Il reste un déficit de 2,8 millions;

Par 24 voix contre 3 (P.T.B.) et 4 abstentions (ECOLO).

ARRETE

provisoirement les comptes annuels de la Ville pour l'exercice 2022 selon les résultats budgétaires et comptables suivants :

	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	137.361.409,78	29.728.263,42	167.089.673,20
- Non-Valeurs	187.287,02	0,00	187.287,02
= Droits constatés net	137.174.122,76	29.728.263,42	166.902.386,18
- Engagements	129.679.204,78	120.398.023,49	250.077.228,27
= Résultat budgétaire de l'exercice	7.494.917,98	-90.669.760,07	-83.174.842,09
Droits constatés	137.361.409,78	29.728.263,42	167.089.673,20
- Non-Valeurs	187.287,02	0,00	187.287,02
= Droits constatés net	137.174.122,76	29.728.263,42	166.902.386,18
- Imputations	125.362.148,74	36.572.395,13	161.934.543,87
= Résultat comptable de l'exercice	11.811.974,02	-6.844.131,71	4.967.842,31
Engagements	129.679.204,78	120.398.023,49	250.077.228,27
- Imputations	125.362.148,74	36.572.395,13	161.934.543,87
= Engagements à reporter de l'exercice	4.317.056,04	83.825.628,36	88.142.684,40

Résultat du Compte de résultat : Boni de 1.626.892,07 €

Bilan - Total de l'Actif : 331.074.300,99

- Total du Passif : 331.074.300,99

CERTIFIE

que la formalité de l'avis de publication sera bien effectuée;

ORDONNE

qu'ils soient transmis au Gouvernement Wallon pour être arrêtés définitivement.

0457 N° 56.- ENTITES CONSOLIDEES - Régie communale autonome "Synergis" - Comptes et bilan 2022 - Approbation.

Entendu l'intervention de M. EL HAJJAJI, Chef de Groupe ECOLO, qui s'étonne de la méthodologie utilisée à la R.C.A. (visioconférence);

Entendu l'intervention de M. STOFFELS, Chef de Groupe NOUVEAU Verviers, qui précise que le procédé avait été utilisé l'an dernier sans que cela ne pose problème;

Entendu l'intervention de M. ORBAN, Chef de Groupe LES ENGAGES (voir annexe page 69);

Par 28 voix contre 3 (P.T.B.),

APPROUVE

les comptes et bilan de la Régie communale autonome "Synergis" de l'exercice 2022 qui se concluent par un résultat positif de 3.830,15 € et un bilan établi à 13.761.176,98 €.

0458 N° 57.- GESTION IMMOBILIERE - Terrains sis rues Ma Campagne (partie) et des Messieurs (partie) - Aliénation - Décision de principe - Approbation.

A l'unanimité.

DECIDE :

Art. 1.- D'approuver les plans les plans établis le 10 février 2023 par le géomètre-expert [REDACTED] et transmis par la S.A. "UNIFIBER" en date du 4 avril 2023 (numéro de dossier: KP2023-0018 et numéro de référence: AAPD).

Art. 2.- D'approuver le principe de la vente de gré à gré, sans publicité, des parties de terrains suivantes :

- 32,50 m², pour le prix de 5.609,00 €, à prendre dans le terrain sis rue des Messieurs, cadastrée 3ème division/Hodimont, section A, numéro 15Y, pour une superficie de 1.387 m²;
- 25,78 m², pour le prix de 4.391,00 €, à prendre dans le terrain sis rue Ma Campagne, cadastrée 4ème division/Stembert, section A, numéro 648A2 POOOOO, pour une superficie de 14.575 m²,

soit un prix total de 10.000,00 € (dix mille euros).

Art. 3.- D'autoriser la création de servitudes de câble au profit de la S.A. "UNIFIBER" sur les parkings communaux.

Art. 4.- D'autoriser l'impétrant à commencer les travaux d'implantation de ses cabanons techniques sans attendre la signature de l'acte authentique après états des lieux contradictoires.

Art. 5.- Tous les frais liés à cette vente et à la création des servitudes sont entièrement à charge de la S.A. "UNIFIBER".

Art. 6.- D'annexer la présente délibération à l'acte à intervenir.

0459 N° 58.- GESTION IMMOBILIERE - Sites à réaménager - Site SAR/VE97 dit "Solvent belge" - Acquisition - Décision de principe - Approbation.

A l'unanimité.

DECIDE :

Art. 1.- Du principe d'acquisition de gré à gré des parcelles cadastrées ou l'ayant été à Verviers, 2ème division, section B, n° 57K3 (944 m²) et 4ème division, section B, n° 1N3 (17.625 m²) appartiennent à la S.A. "SOLVENT BELGE", sise rue de Limbourg n° 145 à 4800 Verviers, pour un montant de 138.413,00 €, pour cause d'utilité publique.

Art. 2.- Du financement par emprunt; le crédit permettant cette dépense est inscrit sous l'allocation extraordinaire 124/71266-56/ -01, n° de projet 20230070, financée par emprunt et subside.

Art. 3.- De désigner [REDACTED] pour la rédaction de l'acte d'acquisition.

Art. 4.- D'annexer la présente délibération à l'acte à intervenir.

0460 N° 59.- GESTION IMMOBILIERE - Droit de tirage - Acquisition de certains biens immobiliers et réalisation de travaux de démolition subséquents suite aux inondations des 14 et 15 juillet 2021 - Immeuble sis rue des Hospices n° 56 - Projet d'acte - Approbation.

Entendu l'intervention de M. SCHONBRODT, Chef de Groupe P.T.B, qui demande si l'on est déjà au-delà du premier solde du subside du Ministre BORSUS ? Il demande également si la Ville a sollicité des assouplissements (acquisitions hors quartier durable notamment) ?

Entendu l'intervention de M. DELTOUR, Echevin, qui précise qu'il s'agit toujours de la première enveloppe. La Ville n'a pas besoin d'assouplissement car il y a beaucoup d'immeubles déjà à acquérir;

Entendu l'intervention de M. SCHONBRODT qui regrette qu'on ne fait rien en amont de la Vesdre;

A l'unanimité,

APPROUVE :

- le projet d'acte relatif à l'acquisition, de gré à gré, de l'immeuble sis rue des Hospices n° 56, cadastré 2ème division, section B, n° 101K, appartenant au F.L.W. pour un montant de 213.000,00 € (deux cent treize mille euros) augmenté des frais de remploi de 7.188,75 €, pour cause d'utilité publique;
- le financement par subside; le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2023, sous l'allocation 14010-712-56 20230017.

0461 N° 60.- GESTION IMMOBILIERE - Droit de tirage - Acquisition de certains biens immobiliers et réalisation de travaux de démolition subséquents suite aux inondations des 14 et 15 juillet 2021 - Immeuble sis rue Haute Crotte n° 31A - Acquisition - Projet d'acte - Approbation.

A l'unanimité,

APPROUVE :

- le projet d'acte relatif à l'acquisition, de gré à gré, de l'immeuble sis rue Haute Crotte n° 31A, cadastré 4ème division, section B, n° 3X, appartenant à [REDACTED] pour un montant de 145.000,00 € (cent quarante-cinq mille euros) augmenté des frais de remploi de 25.918,75 €, pour cause d'utilité publique;
- le financement par subside; le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2023, sous l'allocation 14010-712-56 20230017.

0462 N° 61.- GESTION IMMOBILIERE - Droit de tirage - Acquisition de certains biens immobiliers et réalisation de travaux de démolition subséquents suite aux inondations des 14 et 15 juillet 2021 - Immeuble sis rue Haute Crotte n° 27 - Acquisition - Projet d'acte - Approbation.

A l'unanimité,

APPROUVE :

- le projet d'acte relatif à l'acquisition, de gré à gré, de l'immeuble sis rue Haute Crotte n° 27, cadastré 4ème division, section B, n° 3 R, appartenant à [REDACTED] pour un montant de 65.000,00 € (soixante-cinq mille euros) augmenté des frais de remploi de 12.593,75 €, pour cause d'utilité publique;
- le financement par subside; le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2023, sous l'allocation 14010-712-56 20230017.

0463 N° 62.- GESTION IMMOBILIERE - Droit de tirage - Acquisition de certains biens immobiliers et réalisation de travaux de démolition subséquents suite aux inondations des 14 et 15 juillet 2021 - Immeuble sis rue Haute Crotte n° 31 - Acquisition - Projet d'acte - Approbation.

A l'unanimité,

APPROUVE :

- le projet d'acte d'acquisition, de gré à gré, de l'immeuble sis rue Haute Crotte n° 31, cadastré 4ème division, section B, n° 3N, appartenant à [REDACTED] pour un montant de 190.000,00 € (cent nonante mille euros) augmenté des frais de remploi de 33.012,50€, pour cause d'utilité publique;
- le financement par subside; le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2023, sous l'allocation 14010-712-56 20230017.

0464 N° 63.- GESTION IMMOBILIERE - Droit de tirage - Acquisition de certains biens immobiliers et réalisation de travaux de démolition subséquents suite aux inondations des 14 et 15 juillet 2021 - Immeuble sis rue Haute Crotte n° 29 - Acquisition - Projet d'acte - Approbation.

A l'unanimité,

APPROUVE :

- le projet d'acte relatif à l'acquisition, de gré à gré, de l'immeuble sis rue Haute Crotte n° 29, cadastré 4ème division, section B, n° 3M, appartenant à [REDACTED] pour un montant de 86.000,00 € (quatre-vingt-six mille euros) augmenté des frais des remploi de 16.662,50 €, pour cause d'utilité publique;
- du financement par subside; le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2023, sous l'allocation 14010-712-56 20230017.

0465 N° 64.- GESTION IMMOBILIERE - Droit de tirage - Acquisition de certains biens immobiliers et réalisation de travaux de démolition subséquents suite aux inondations des 14 et 15 juillet 2021 - Bien sis rue de Francomont n° 14+ (495H2) - Acquisition - Projet d'acte - Approbation.

A l'unanimité,

APPROUVE :

- le projet d'acte relatif à l'acquisition, de gré à gré, du bien sis rue de Francomont n° 14+, cadastré 8ème division, section B, n° 495H2, appartenant à [REDACTED] pour un montant de 48.500,00 € (quarante-huit mille cinq cent euros) augmenté des de remploi de 10.415,38 €, pour cause d'utilité publique;
- le financement par subside; le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2023, sous l'allocation 14010-712-56 20230017.

0466 N° 65.- GESTION IMMOBILIERE - Droit de tirage - Acquisition de certains biens immobiliers et réalisation de travaux de démolition subséquents suite aux inondations des 14 et 15 juillet 2021 - Bien sis Grand Place n° 2 - Acquisition - Projet d'acte - Approbation.

A l'unanimité,

APPROUVE :

- le projet d'acte relatif à l'acquisition, de gré à gré, du bien sis Grand Place n° 2, cadastré 7ème division, section A, n° 286E, appartenant à [REDACTED] pour un montant de 1.530,00 € (mille cinq cent trente euros) augmenté des frais de remploi de 418,84 €, pour cause d'utilité publique;
- du financement par subside; le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2023, sous l'allocation 14010-712-56 20230017.

0467 N° 66.- GESTION IMMOBILIERE - Droit de tirage - Acquisition de certains biens immobiliers et réalisation de travaux de démolition subséquents suite aux inondations des 14 et 15 juillet 2021 - Immeuble sis rue des Hospices n° 61 - Décision de principe d'acquisition - Approbation.

A l'unanimité,

DECIDE :

- du principe d'acquisition, de gré à gré, de l'immeuble sis rue des Hospices n° 61, cadastré 2ème division, section B, n° 130/2E, appartenant à [REDACTED], pour un montant de 225.000,00 € (deux cent vingt-cinq mille euros), pour cause d'utilité publique;
- de la prise en charge des frais de remploi de 39.093,75 €;
- du financement par subsidie; le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2023, sous l'allocation 14010-712-56 20230017;
- de désigner [REDACTED] pour la rédaction de l'acte d'acquisition.

0468 N° 67.- GESTION IMMOBILIERE - Droit de tirage - Acquisition de certains biens immobiliers et réalisation de travaux de démolition subséquents suite aux inondations des 14 et 15 juillet 2021 - Immeuble sis rue des Hospices n° 75 - Acquisition - projet d'acte - Approbation.

A l'unanimité,

APPROUVE :

- le projet d'acte relatif à l'acquisition, de gré à gré, de l'immeuble sis rue des Hospices n° 75, cadastré 2ème division, section B, n° 118/2F, appartenant à [REDACTED], pour un montant de 114.000,00 € (cent quatorze mille euros) augmenté des frais de remploi de 20.337,50 €, pour cause d'utilité publique;
- le financement par subsidie; le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2023, sous l'allocation 14010-712-56 20230017.

0469 N° 68.- INFORMATIQUE - Centrale d'achats visant l'acquisition des équipements et des services pour les communes et les centres publics d'action sociale en matière de cybersécurité (Phase 2) - Manifestation d'intérêt - Ratification.

Entendu l'intervention de M. EL HAJJAJI, Chef de Groupe ECOLO, qui demande ce qui est mis en place pour améliorer le réseau informatique ? Il précise que la Province peut aussi venir en aide aux communes;

Entendu l'intervention de M. DELTOUR, Echevin, qui précise ce qui est mis en place par la Ville: achat de matériel, travail avec Imio, ...;

A l'unanimité,

RATIFIE

la décision du Collège communal du 4 mai 2023 d'introduire son intérêt à la Centrale visant l'acquisition d'équipements et de services pour les communes et les centres publics d'action sociale en matière de cybersécurité mise en place par IMIO, S.C.R.L.

0470 N° 69.- ACCUEIL - Convention relative aux services postaux entre la Ville de Verviers et la Zone de Secours "V.H.P." - Adoption.

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1.- D'adopter la convention relative aux services postaux entre la Ville de Verviers et la Zone de secours "Vesdre-Hoëgne & Plateau".

Art. 2.- De circonscrire cette convention de manière spécifique à l'adhésion à la centrale d'achat provinciale et de la limiter à la durée de ce marché soit 4 ans.

Art. 3.- De transmettre la présente délibération à la Zone de Secours "Vesdre-Hoëgne & Plateau".

0471

N° 70.- ANIMATION - Convention de partenariat entre la Ville de Verviers et l'A.S.B.L. "MAJ Event" (Fête du Personnel 2023) - Adoption.

Entendu l'intervention de M. MAHU, Conseiller communal, qui regrette la manière; il aurait préféré travailler avec un opérateur verviétois. Il vote positivement pour le personnel;

Entendu l'intervention de M. LUKOKI, Echevin, qui constate que cela fait 2 ans qu'on ne fait plus la fête du personnel. Mais le montant est tout à fait raisonnable, l'organisateur travaille en collaboration avec un Verviétois. La Commune se greffe à un événement qui permet de diminuer le coût. Il s'agit d'une bonne gestion des deniers publics;

Entendu l'intervention de M. MAHU qui estime qu'il faut une fête du personnel mais le montant n'est pas assez conséquent;

Entendu l'intervention de M. LUKOKI qui rappelle que 3 offres ont été demandées. Il n'accepte pas le fait de dire que le montant n'est pas respectueux du personnel;

A l'unanimité.

DECIDE :

Art. 1.- D'adopter la convention de partenariat entre la Ville de Verviers et l'A.S.B.L. "MAJ Event" dans le cadre de l'organisation de la fête du personnel.

Art. 2.- De charger le Collège communal de la mise en œuvre de cette convention.

Art. 3.- De transmettre la présente délibération à l'A.S.B.L. "MAJ Event" et au Service des Finances.

N° 70.- CORRESPONDANCE ET COMMUNICATIONS OFFICIELLES.

- Col n° 1786:

A. INTERCOMMUNALES - Le Circuit de Spa-Francorchamps, S.A de droit public - Assemblée générale du 9 mai 2023 - Ordre du jour - Rapport de gestion - Rapport du Réviseur - Comptes arrêtés au 31 décembre 2022 - Décharge aux administrateurs et au Réviseur - Attribution d'un marché public portant sur les missions du Réviseur (2023,2024,2025) - Divers - Prise d'acte;

- Col n° 1867:

B. AIDE A LA PROMOTION DE L'EMPLOI (A.P.E.) - Personnel - Réduction d'un cinquième de la carrière professionnelle d'une agente;

- Col n° 1868:

B. AIDE A LA PROMOTION DE L'EMPLOI (A.P.E.) - Personnel - Réduction d'un cinquième de la carrière professionnelle d'une agente;

- Col n° 1869:

B. AIDE A LA PROMOTION DE L'EMPLOI (A.P.E.) - Personnel - Réduction d'un cinquième de la carrière professionnelle d'une agente, dans le cadre du congé parental;

- Col n° 1997:

B. AIDE A LA PROMOTION DE L'EMPLOI (A.P.E.) - Personnel - Réduction d'un cinquième de la carrière professionnelle d'un agent, dans le cadre du congé parental.

- Col n° 2293:

B. PERSONNEL COMMUNAL - Statut administratif - Deuxième partie - Modification de l'article 99 - Approbation - Proposition(s) du Service : prendre acte de l'arrêté d'approbation de M. le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, en date du 15 mai 2023, et communiquer le dossier au Conseil communal.

~~Mme TARGNION, Bourgmestre;~~

~~M. LOFFET, Bourgmestre f.f.;~~

~~Mme DENYS, Présidente du C.P.A.S.;~~

~~Mmes et MM. DEGEY, LAMBERT, CHEFNEUX, OZER, LOFFET, DELTOUR, LUKOKI, Echevin(e)s;~~

~~Mme CORTISSE, Présidente;~~

~~Mmes et MM. BREUWER, AYDIN, BEN ACHOUR, PIRON, ORBAN, BERRENDORF, DENIS, NAJI, DARRAJI, SCHROUBEN, SCHONBRODT, EL HAJJAJI, MAHU, THOMAS, BASAULA NANGI, FALZONE, MARECHAL, GALLASS, STOFFELS, COTRENA COTRENA, SMEETS, JORIS, VAN BOSSCHE, CELIK, DEDERICH, MESTREZ, STINI, STEGEN, Conseiller(ère)s;~~

~~M. DEMOLIN, Directeur général; Mme KNUBBEN, Directrice générale f.f.~~

0472

N° 71^A.- FINANCES COMMUNALES - Créances non fiscales - Contentieux - Redevances au nom de la S.A. City Mall Verviers - Saisie immobilière conservatoire - Point inscrit à la demande du Groupe ECOLO.

Entendu l'intervention de M. EL HAJJAJI, Chef de Groupe ECOLO (voir annexe pages 70 à 72);

Entendu l'intervention de M. SCHONBRODT, Chef de Groupe P.T.B., qui abonde dans le sens d'ECOLO et remarque que le promoteur n'a pas eu une attitude favorable face à la Ville;

Entendu l'intervention de M. SMEETS, Conseiller communal, qui souligne que l'administration porte l'idée. C'est de l'argent que l'on risque de perdre;

Entendu l'intervention de M. BREUWER, Conseiller communal, qui se demande quelle est la relation du Collège avec le promoteur. Il devrait payer à tout le moins l'incontestablement dû; il faudrait lui dire. Il ne comprend pas ce traitement de faveur. Il a proposé de résilier les conventions et la majorité ne le fait pas. Il y a encore des gens dans la Majorité qui veulent faire quelque chose avec ce promoteur;

Entendu la réponse de M. le Bourgmestre f.f. qui retrace toutes les fois que l'Opposition est venue avec le point. Il répète à chaque fois la même chose. La Ville a fait ce qu'il fallait pour récupérer les sommes (le dossier sera plaidé fin juin). Il n'y a pas de traitement de faveur. La saisie conservatoire va geler les avoirs, cela ne permet pas de percevoir de l'argent. Cela va mettre le promoteur en difficulté et la Ville ne sera pas nécessairement bénéficiaire de la faillite. Le montant cité n'est pas correct. Il assume des conséquences de conventions qu'il n'a pas votées. En plus, la saisie conservatoire n'a plus trop de sens maintenant (le jugement va avoir lieu);

Entendu l'intervention de M. EL HAJJAJI qui demande si le jugement est nécessaire pour solliciter les montants pour les maisons ? Si non, qu'attend le Collège ? Il rappelle que le promoteur dit qu'il n'a pas de dettes envers la Ville;

Entendu l'intervention de M. BREUWER qui signale qu'il faut dénouer la situation pour pouvoir avancer;

Vote nominal : Par 7 voix contre 22 et 1 abstention,

REJETTE

la demande du Groupe ECOLO.

~~Mme TARGNION, Bourgmestre;~~

~~M. LOFFET, Bourgmestre f.f.;~~

~~Mme DENYS, Présidente du C.P.A.S.;~~

~~Mmes et MM. DEGEY, LAMBERT, CHEFNEUX, OZER, LOFFET, DELTOUR, LUKOKI, Echevin(e)s;~~

~~Mme CORTISSE, Présidente;~~

~~Mmes et MM. BREUWER, AYDIN, BEN ACHOUR, PIRON, ORBAN, BERRENDORF, DENIS, NAJI, DARRAJI, SCHROUBEN, SCHONBRODT, EL HAJJAJI, MAHU, THOMAS, BASAULA NANGI, FALZONE, MARECHAL, GALLASS, STOFFELS, COTRENA COTRENA, SMEETS, JORIS, VAN BOSSCHE, CELIK, DEDERICH, MESTREZ, STINI, STEGEN, Conseiller(ère)s;~~

~~M. DEMOLIN, Directeur général; Mme KNUBBEN, Directrice générale f.f.~~

0473

N° 71^B.- INTERCULTURALITE - Motion - La Ville de Verviers veut renforcer son soutien au peuple palestinien en coupant ses liens avec le régime d'apartheid israélien - Point inscrit à la demande des groupes P.T.B., P.S. et ECOLO.

Entendu les interventions de MM. SCHONBRODT, Chef de Groupe P.T.B., BEN ACHOUR, Chef de Groupe P.S., et EL HAJJAJI, Chef de Groupe ECOLO (voir annexe pages 73 à 76);

Entendu l'intervention de M. STOFFELS, Chef de Groupe NOUVEAU VERVIERS, qui réitère la position de son Groupe sur les motions de ce genre (manque de compétence pour se positionner);

Entendu l'intervention de M. PIRON, Conseiller communal, qui estime que chacun a le droit d'avoir une position nuancée;

Entendu l'intervention de M. LUKOKI, Echevin, qui n'accepte pas les injustices et le fait que deux populations n'ont pas les mêmes droits. Un peuple est opprimé, il faut agir;

Entendu l'intervention de M. BEN ACHOUR qui tempère l'utilisation du mot utilisé comme "génocide";

Entendu l'intervention de M. MAHU, Conseiller communal, qui ne comprend pas l'attitude du NOUVEAU VERVIERS, la documentation est disponible partout. Il y a une vraie possibilité de se documenter;

Entendu l'intervention de M. EL HAJJAJI qui donne des exemples : la Ministre SIMONET qui a créé le festival Masarat, Freddy JORIS qui, avec l'Institut du Patrimoine Wallon, a permis de rénover des quartiers, des bibliothèques, des lieux culturels, le Comité "Verviers-Palestine" a accueilli des enfants palestiniens, ...;

Par 18 voix (ECOLO, P.T.B., P.S., M. ORBAN, M. PIRON) et 12 absentions (M.R., NOUVEAU VERVIERS, Mme OZER, M. DENIS, Mme MARECHAL),

S'ENGAGE

à ne pas ouvrir de relations avec l'État d'Israël et ses institutions aussi longtemps que perdurera un système d'apartheid et que persistera la violation du droit internationale par les autorités israéliennes.

Entendu l'intervention de Mme la Présidente qui sollicite du respect pour les questions et tous les Conseillers qui restent malgré l'heure tardive;

Entendu l'intervention de Mme DARRAJI qui propose de reporter sa question;

Unanimité.

Question orale de M. SMEETS, Conseiller communal, concernant le nombre d'arbres plantés par la commune.

Entendu la question orale de M. SMEETS, Conseiller communal (voir annexe page 77);

Entendu la réponse de M. CHEFNEUX, Echevin, qui précise le nombre d'arbres plantés via le P.C.D.N. auquel il faut ajouter ce qui est planté par les particuliers, notamment via les permis. Il faut aussi tenir compte des haies plantées. Toutes les essences sont indigènes;

Entendu l'intervention de M. SMEETS qui est sceptique sur la qualité de la réponse. Les arbres distribués ne le sont pas nécessairement à des Verviétois.

Question orale de M. SMEETS, Conseiller communal, concernant la politique de promotion d'une mobilité cycliste au sein de l'administration communale.

Entendu la question orale de M. SMEETS, Conseiller communal (voir annexe page 78);

Entendu la réponse de M. DELTOUR, Echevin (voir annexe pages 79 & 80);

Entendu l'intervention de M. SMEETS qui voudrait que le centre-ville soit mieux couvert.

Question orale de M. BREUWER, Conseiller communal, concernant le parvis de la gare : quel projet en fonction de quels accords ?

Entendu la question orale de M. BREUWER, Conseiller communal (voir annexe page 81);

Entendu la réponse du Bourgmestre f.f. qui rappelle l'objet de la rénovation. Les esquisses sont attendues, l'O.T.W. et le S.P.W. doivent encore se concerter;

Entendu l'intervention de M. BREUWER qui remarque que rien n'est acquis, mais que les parties se parlent.

Question orale de M. BREUWER, Conseiller communal, concernant la circulation locale et le déplacement de bulles à verres au carrefour chemin de Rouheid et rue Jean Baguette.

Entendu la question orale de M. BREUWER, Conseiller communal (voir annexe page 82):

Entendu la réponse de M. CHEFNEUX, Echevin, qui précise que la situation sur place au niveau de l'"excepté circulation locale" n'est pas régulière. Les Services analysent le dossier avec la Tutelle. Le dossier doit venir au Collège. Il est toujours délicat de gérer les pétitions et certains disent qu'ils ne sont pas d'accord avec ce qu'ils ont signé. Il y a 10 ans que les bulles à verres sont là. Le dossier est sur la table du Collège de jeudi.

Entendu l'intervention de M. BREUWER.

Question orale de M. BREUWER, Conseiller communal, concernant la situation du dossier relatif à l'installation d'une école temporaire à Ensival.

Entendu la question orale de M. BREUWER, Conseiller communal (voir annexe page 83):

Entendu la réponse de M. DEGEY, Echevin, qui précise que le dossier est à l'analyse. Il ne faut pas confondre vitesse et précipitation. Il explique les travaux faits sur le site jusqu'à présent:

Entendu l'intervention de M. BREUWER qui fait encore plusieurs remarques et qui souhaite une estimation détaillée.

Question orale de M. BREUWER, Conseiller communal : Quand la Société Royale d'Harmonie pourra-t-elle effectivement réintégrer ses locaux ?

Entendu la question orale de M. BREUWER, Conseiller communal (voir annexe page 84):

Entendu la réponse de M. DEGEY, Echevin, qui précise que les montants sont bien inscrits en modification budgétaire 1:

Entendu l'intervention de M. BREUWER.

Question orale de M. SCHONBRODT, Chef de Groupe P.T.B., concernant les problèmes posés par les travaux commandités par la Région wallonne, dans la Vesdre.

Entendu la question orale de M. M. SCHONBRODT, Chef de Groupe P.T.B. (voir annexe page 85):

Entendu la réponse de DEGEY, Echevin, qui confirme que ce type de travaux n'a pas été fait sur Verviers. C'est rassurant. On est toujours en attente d'études. Il faut rester attentif pour que la situation ne soit pas pire qu'avant. On a écrit à la Ministre. Le bon de commande pour les sirènes va être signé et le matériel devrait être là à la rentrée;

Entendu l'intervention de M. SCHONBRODT.

Question orale de M. SCHONBRODT, Chef de Groupe P.T.B., concernant l'avancée du chantier de la Vesdrienne.

Entendu la question orale de M. SCHONBRODT, Chef de Groupe P.T.B. (voir annexe page 86):

Entendu la réponse du Bourgmestre f.f. qui précise que les détails dépendent de la Région Wallonne. Ceci n'est pas lié au dossier des inondations. La gestion du dossier par le S.P.W. est correcte. L'immeuble rues des Hospices n° 56 doit être démoli, de toute façon. Les espaces artificialisés par la Vesdrienne ne poseront pas de difficultés en cas d'inondation;

Entendu l'intervention de M. SCHONBRODT qui ajoute faut réaliser la meilleure Vesdrienne qu'il soit;

Entendu l'intervention de Bourgmestre f.f. qui précise que c'est techniquement compliqué en rive droite.

Mme TARNION, Bourgmestre;

M. LOFFET, Bourgmestre f.f.;

Mme DENYS, Présidente du C.P.A.S.;

Mmes et MM. DEGEY, ~~LAMBERT~~, CHEFNEUX, OZER, ~~LOFFET~~, DELTOUR, LUKOKI, Echevin(e)s;

Mme CORTISSE, Présidente;

Mmes et MM. BREUWER, AYDIN, BEN ACHOUR, PIRON, ORBAN, ~~BERRENDORF~~, DENIS, NAJI, DARRAJI, ~~SCHROUBEN~~, SCHONBRODT, EL HAJJAJI, MAHU, ~~THOMAS~~, BASAULA NANGI, FALZONE, MARECHAL, GALLASS, STOFFELS, COTRENA COTRENA, SMEETS, JORIS, ~~VAN BOSSCHE~~, CELIK, ~~DEDERICHS~~, MESTREZ, STINI, STEGEN, Conseiller(ère)s;

~~M. DEMOLIN, Directeur général~~; Mme KNUBBEN, Directrice générale f.f.

Question orale de M. MAHU, Conseiller communal, concernant une éventuelle publication d'une liste des subsides octroyés aux associations.

Entendu la question orale de M. MAHU, Conseiller communal (voir annexe page 87);

Entendu la réponse de Mme OZER, Echevine (voir annexe page 88);

Entendu l'intervention de M. MAHU qui est satisfait de la réponse.

Question orale de Mme BASAULA NANGI, Conseillère communale, concernant la Décolonisation de l'espace public verviétois.

Entendu la question orale de Mme BASAULA NANGI, Conseillère communale (voir annexe page 89);

Entendu la réponse de M. LUKOKI, Echevin, qui fait la genèse du plan de lutte contre le racisme voté en Conseil communal en 2020. Il rappelle les partenariats avec divers organismes pour promouvoir l'égalité. Le Collège d'avril 2023 a chargé le C.R.V.I. de la question de la décolonisation;

Entendu l'intervention de Mme BASAULA NANGI.

~~Mme TARGNION, Bourgmestre;~~

~~M. LOFFET, Bourgmestre f.f.;~~

~~Mme DENYS, Présidente du C.P.A.S.;~~

~~Mmes et MM. DEGEY, LAMBERT, CHEFNEUX, OZER, LOFFET, DELTOUR, LUKOKI, Echevin(e)s;~~

~~Mme CORTISSE, Présidente;~~

~~Mmes et MM. BREUWER, AYDIN, BEN ACHOUR, PIRON, ORBAN, BERRENDORF, DENIS, NAJI, DARRAJI, SCHROUBEN, SCHONBRODT, EL HAJJAJI, MAHU, THOMAS, BASAULA NANGI, FALZONE, MARECHAL, GALLASS, STOFFELS, COTRENA COTRENA, SMEETS, JORIS, VAN BOSSCHE, CELIK, DEDERICH, MESTREZ, STIN, STEGEN, Conseiller(ère)s;~~

~~M. DEMOLIN, Directeur général; Mme KNUBBEN, Directrice générale f.f.~~

Question orale de Mme DARRAJI, Conseillère communale, sur la précarité menstruelle – Prime Intradel.

Retrait.

LA SEANCE PUBLIQUE EST LEVEE A 00 HEURE 30.

ELLE EST REPRISE IMMEDIATEMENT A HUIS CLOS.

(...)

LA SEANCE EST DEFINITIVEMENT LEVEE A 00 HEURE 40.

A l'unanimité,

RECTIFIE

l'erreur matérielle suivante figurant dans la délibération du point n° 55 "COMPTES ANNUELS - Exercice 2022 - Arrêt provisoire - Approbation": en page 2, à la suite de "Résultat du Compte de résultat :" remplacer le terme "Boni" par "Mali";

A l'unanimité,

ADOpte

en cette séance du 4 septembre 2023, le procès-verbal ci-dessus tel qu'il est rédigé.

La Directrice générale f.f.,

Le Bourgmestre f.f.,

M. KNUBBEN

A. LOFFET

Bonsoir à tous

J'ai déjà eu l'occasion de venir dire au conseil communal, à plusieurs reprises, ce que je pensais des nominations des membres du collège, par les partis, au soir des élections.

Ils ont manqué d'éthique en ne respectant pas le choix de préférence de leurs électeurs.

Et la suite de la législature ne nous a pas épargné, étant donné que les motions de méfiance ce sont succédées, en accentuant le manque de respect et d'éthique envers l'électeur.

Je sais, ce que l'on va encore me répondre, que tous c'est faits en respectant les règles, comme on a pu l'entendre au dernier conseil communal pour justifier le non-respect de l'électeur.

J'espère vraiment que vous êtes conscient qu'avec toutes les affaires qui tombent les unes après les autres, au fédéral, au parlement wallon, au parlement européen, l'électeur ne peut plus entendre cette réponse, car on sait tous que les règles sont faites par les élus pour les partis.

C'est comme si dans une entreprise les ouvriers rédigeaient le règlement de travail, décidaient du montant de leurs salaires, du nombre et périodes de congés ainsi que de leurs indemnités de retraite, et que lorsque le patron dit qu'il n'est pas d'accord, sur quelques choses, la réponse soit :

« on a respecté les règles... »

Éclairci peut-être en vue, la ville a décidé de mettre en place une commission spéciale, sur une charte éthique des mandataires.

Je dis bravo, la ville apprend enfin de ses erreurs.

J'entendais encore dernièrement à la télévision, un célèbre journaliste français prendre la Belgique et Verviers en particulier, avec son Hôtel de Ville et son inscription publicité sauvegarde du peuple marqué sur son fronton, pour exemple dans la transparence.

Je demande donc pour assister à cette commission.

Et m'entendre dire que ce n'était pas possible car elle se déroule à huis clos était comment dire, stupéfiant !

Chaque fois que je viens à l'hôtel de ville je lis son fronton et le premier mot qu'il me vient à l'esprit pour éthique, c'est transparence, mais il faut croire que j'ai cru à tort que la ville avait appris de ses erreurs.

Pourtant quand je lis le R.O.I. fait par les mandataires pour les mandataires, il est dit titre 6 (des règles de déontologie et d'éthique) à l'article 76 tiret

2: « encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale »

C'est alors que je demande pour transmettre des

questions à la commission et la encore on m'a dit que ce n'étais pas possible.

C'est dommage, j'aurais bien aimé demander à cette commission si l'éthique était bien respectée, quand la ville rémunère un fonctionnaire qui est aussi rémunéré par une rédaction journalistique?

J'aurais aussi demandé si l'éthique était respectée, quand la ville rémunère un fonctionnaire et que celui si à un poste à responsabilité dans un parti politique ?

Cette commission sera vraiment, par les élus pour les élus entre élus.

L'élection locale étant la première participation citoyenne et pour l'instant la seule de la mandature, il n'y a plus beaucoup de manière de savoir ce qu'il se passe, si ce n'est le conseil communal une fois le mois et la presse .

Le problème c'est la communication de la ville, je vous passe les communiqués ou la ville parlait de cité administrative sur le site Belgacom, de la mega place sur le C.A. et la poste avec plan à l'appui dans la presse.

Voici quelques exemples récents

Le plan parking où la ville fait une conférence de presse indique tous ce qui va changer.

Information reprise dans les deux journaux et la

télévision locale.

Pour, a l'heure où je vous parle , n'avoir eu aucune des informations données ce jour là été suivi d'un vote et donc d'une réalité .

Certains diraient fake News..

Le théâtre, la communication, c'est plutôt les chiffres qui sont difficiles à suivre, à chaque communication, il augmente de quelques millions la somme des travaux, un lundi, le conseil vote une somme, le mercredi la ville communique 2 millions de plus.

Dernièrement, les appels d'offres sont finis , la ville communique le décompte final de 42,5 millions€ mais a omis de compter les frais d'architecte de 5 millions, c'est comme allez faire ses courses avec tous les prix sans tva et la payer à la caisse....

Négligence volontaire ou pas, la n'est pas le problème étant donné qu'au dernier conseil communal on apprend que tous ce qui à été communiqué, de un , ne l'a pas encore été à la ministre compétente, de deux, qu'elle pourrait refuser.

La cité administrative, il y a peu la ville se réjouit de subsides reçu, fait une conférence de presse et explique le projet, quand elle parle du chauffage, elle explique que se sera avec la géothermie .

Le problème c'est que quelques semaine avant, la ville communiquait sur l'obtention de subsides pour réaliser l'exploration de la géothermie, et que c'est subsides

allait servir à faire les forages pour savoir si il y a le potentiel pour cette technologie.

Donc en résumé, on espère, on n'a pas encore commencé un forage, mais on affirme que la cité administrative utilisera bien cette technologie pour se chauffer.

L'harmonie, d'abord la ville communique que tous le monde doit quitter le bâtiment car il y a un gros risque de stabilité et un gros danger.

Puis communique que ce n'est rien de grave et qu'il y a quelques travaux à faire.

Pour communiquer un jour qu'il faut 40 000€ et qu'elle ne les a pas, et que donc, les travaux ne se feront pas avant septembre.

Et le lendemain, communique dans le même journal qu'une réalisatrice aimerait filmer à l'intérieur, quelle est prête à signer une décharge, et que pour ne pas loupé cette opportunité visuelle pour la ville, celle-ci allait consulter son avocat pour savoir, si il arrive quelque chose, même en ayant signé une décharge, que le bourgmestre soit bien exempt de toutes responsabilités.

Une histoire bien verviétoise....

Verviers ville conviviale, quand un commerçant s'étonne que tout son trottoir et donc sa terrasse ressemble à un trou béant sans avoir été Prévenu, la ville explique dans la presse que c'est parce qu'il y a eu un problème

avec les impétrants, mais que ce sera vite réglé.
Le lendemain, l'entrepreneur des travaux dit qu'il avait prévenu une semaine plus tôt de ce qu'il allait faire..

Qui croire...

Sur le rond point place du martyr la ville communique
quelle ne sait pas encore bien comment il sera terminé
étant donné que city mall ne se fera pas.

Très étonnant de débiter les travaux sans savoir
vraiment ce que l'on va faire...

C'est la porte ouverte aux suppléments et au recours
pour les marchés publics.

Petit rappel, dans le R.O.I l' article 76 tiret 16:
« s'abstenir de diffuser des informations de type
propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de
l'information, ainsi que des informations non vérifiées à
bonne source ou dont ils savent (ou on des raisons de
croire) qu'elle sont fausses ou trompeuses »

Par ces exemples je veux démontrer à la ville quand
tant que simple citoyen on ne s'y retrouve plus.

En sachant que maintenant l'intelligence artificielle est
là, avec ses faux textes, ses fausses images et ses faux
commentaire avec une copie vocale exacte .

Donc la ville pourrait-elle se mettre des règles drastique
pour mettre de la clarté dans sa communication ?

Annoncer pour chaque communiqué, si ce quelle annonce est voté où pas par le conseil communal si il y a lieu d'avoir son avis et de même pour toutes autres instances ?

La ville peut-elle mettre sur son site pour chaque projet, travaux :

- date de début
- date de fin prévue
- montant prévu tout frais compris
- après réception, mettre le coût final tout frais compris et laisser ces informations minimum deux législatures à la disposition de tout citoyen sur le site ?

Redevance de stationnement payant- Exercices 2023-2024- Amendements

Chapitre I : Zone payante - Zone pourvue d'appareils dits horodateurs

Art. 3.- Le temps de stationnement est limité conformément aux modalités d'utilisation figurant sur lesdits appareils, à savoir en :

Zone payante (zone à rotation accélérée de stationnement) :

Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00, à quatre heures maximum.

Les parkings gymnase et Hôtel de ville ne sont pas soumis à cette limitation de quatre heures de stationnement.

La redevance pour le conducteur qui opte pour une durée de stationnement de maximum 4 heures en zone payante est fixée à :

60 minutes ou 1 heure : gratuit – Voir modalités article 6

90 minutes ou 1 heure 30 : 1,50 €

120 minutes ou 2 heures : 2,00 €

150 minutes ou 2 heures 30 : 2,50 €

180 minutes ou 3 heures : 3,00 €

210 minutes ou 3 heures 30

240 minutes ou 4 heures : 4,00 €

La redevance pour le conducteur qui opte pour un stationnement dans les parkings Gymnase et Hôtel de ville est fixée au même tarif qu'en zone payante classique pour les 4 premières heures. Pour une durée supérieure dans ces parkings Gymnase et Hôtel de ville, la redevance y est fixée à :

270 minutes ou 4 heures 30 : 4,50€

300 minutes ou 5 heures : 5,00€

330 minutes ou 5 heures 30 : 5,50€

360 minutes ou 6 heures : 6,00€

390 minutes ou 6 heures 30 : 6,50€

420 minutes ou 7 heures : 7,00€

450 minutes ou 7 heures 30 : 7,50€

480 minutes ou 8 heures jusqu'à 24 heures : 8,00€

La redevance pour le titulaire d'une carte de riverain domicilié dans la zone payante est d'application pour qui opte pour le stationnement de son véhicule dans une des rues suivantes de ladite zone payante :

- ♣ Crapaurue;
- ♣ Heusy (rue de) - entre la Place du Palais de Justice et la Place du Marché;
- ♣ Martyr (Place du) - à l'exception du lieu dit de l'enclos des Récollets.

Le montant de cette redevance riverains est fixé à :

Ticket riverain journée : 2,50 € (du lundi au vendredi)

Art. 7.- Utilisation de l'horodateur :

L'introduction de pièces de monnaie adéquates dans les appareils ou l'utilisation d'une carte bancaire ou de crédit selon les instructions reprises sur les appareils donne droit à une durée de stationnement ininterrompue de maximum 4 heures en zone payante, à l'exception des parkings Gymnase et Hôtel de Ville. Le dysfonctionnement éventuel du lecteur de cartes bancaires ou de crédit et des moyens autres que l'horodateur ne doit pas permettre au conducteur de conclure que l'horodateur est inutilisable.

CONSEIL COMMUNAL DE VERVIERS.

Le 30 mai 2023.

Point 54 Taxe redevance de stationnement payant.

Mme La Présidente, Le groupe Communal "Les Engagés" va voter pour cette redevance qui intervient lors d'une situation transitoire. En attendant une mouture définitive de cette gestion du parking à Verviers, "Les Engagés" insistent via notre Echevine du Commerce sur le fait de trouver une solution aisée qui agrée le plus grand nombre afin de faciliter l'accès des acheteurs potentiels fréquentant nos commerces locaux. A l'origine de la demande d'élargissement du temps gratuit (ici présent une heure), nous serons encore attentifs afin d'ouvrir encore un peu plus ce temps libre qui garantira finalement le retour de nombreux chalands vers nos commerces qui ne demandent que cela. Mesdames et Messieurs les conseillers, le retour de commerces florissant à Verviers passera incontestablement par des mesures fortes mais pas ou peu contraignantes pour les futurs clients !

Point 55 Compte 2022.

Pas ou peu de commentaires à faire sur le compte 2022. Il s'agit bien sûr d'une analyse d'une situation antérieure. Bien qu'elle semble fort positive, notre directeur financier (que je remercie ainsi que son équipe par ailleurs pour leur travail et leur disponibilité) souligne effectivement le leurre que représente le boni au compte. Nous serons très vite rattrapés par ce prêt Oxygène à rembourser ainsi que par le refinancement de la RCA qui devra tout aussi vite retrouver sa vitesse de croisière normale. Allons de l'avant, c'est ainsi que Verviers se redressera tout en gardant un œil attentif sur nos finances communales qui restent alarmantes.

Point 56. RCA "Synergis".

Le groupe "Les Engagés" va voter positivement le compte 2022 de la RCA "Synergis". Cependant, comme dit lors du point précédent, nous devons rester attentif à l'évolution de cette régie sur le plan financier. La RCA joue un rôle important dans la gestion de nos infrastructures sportives, elle apporte aussi d'une certaine manière un soutien à de nombreuses associations sportives et tend à rendre des services pour le bien-être de la population verviétoise à travers la mise à disposition d'infrastructures modernes au renouvelées qui permettent à tout un chacun de s'épanouir dans sa discipline sportive favorite. Suite à la future ouverture de la piscine et à l'avancement de la nouvelle infrastructure au Panorama, le Conseil Communal devra très bientôt être attentif à donner à cette régie les moyens financiers nécessaires à son bon fonctionnement !

CONSEIL COMMUNAL DU 30 MAI 2023

NOTE SYNTHETIQUE A L'ATTENTION DES CONSEILLERS COMMUNAUX
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 4 DU R.O.I.

FINANCES COMMUNALES – CREANCES NON FISCALES - Contentieux – Redevances au nom de la SA City Mall Verviers – Saisie immobilière conservatoire - Point inscrit à la demande du groupe ECOLO (conseillers Hajib EL HAJJAJI, Jean-Sébastien MAHU, Nezha DARRAJI et Dany SMEETS).

Suite à la requête d'Ecolo de prendre connaissance du montant des créances non fiscales dues par la SA City Mall dans le cadre du projet dit Spintay, nous avons été informés du montant de 2,3 millions d'euros !

Cette somme est considérable et montre l'urgence de pouvoir récupérer cet argent public sans délai.

Les déclarations du promoteur ne reconnaissant même pas ces montants nous inquiètent fortement et le Collège a rappelé en séance publique d'avril 2023 que ces montants étaient bien dus.

Le Collège ne donnant à ce jour aucune garantie pour récupérer cette somme, le groupe Ecolo veut protéger l'intérêt communal par la présente délibération.

SERVICE:Nombre d'exemplaires:

5

Visa du Service:Visa de M. le D.G.:

PROJET DE DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 MAI 2023

N°XX – FINANCES COMMUNALES – CREANCES NON FISCALES - Contentieux – Redevances au nom de la SA City Mall Verviers – Saisie immobilière conservatoire - Point inscrit à la demande du groupe ECOLO (conseillers Hajib EL HAJJAJI, Jean-Sébastien MAHU, Nezha DARRAJI et Dany SMEETS)

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les articles L1122-30, L1123-29, L1124-40, L1242-1, L1222-1 et L1242-1 dudit Code de la Démocratie locale;

Vu les articles 130bis, 133 et 135§2 de la Nouvelle Loi communale;

Vu les redevances établies au nom de la SA City Mall Verviers;

Vu la procédure en cours de recouvrement des contraintes pour leur perception;

Considérant qu'à ce jour, les montants enrôlés et facturés n'ont toujours pas été payés par le promoteur;

Considérant le jugement du Tribunal de céans, du 15 novembre 2021, ordonnant le paiement de la facture du 25 janvier 2018 réclamée au promoteur ;

Considérant, sur base de ce jugement, que la Ville de Verviers est dans son droit de réclamer les factures de même objet pour des immeubles de même catégorie ;

Considérant l'attitude étrange du promoteur qui a intenté un recours de ladite décision du Tribunal aux motifs que l'arrêté du Bourgmestre ordonnant la sécurisation du quai Jacques Brel serait illégal, que le principe de l'exécution de bonne foi des conventions serait violé et que la réclamation serait obscure et/ou dépourvue de tout fondement (aucun service sous-jacent ne justifiant la redevance) ;

Considérant que tous ces moyens ont été rencontrés et écartés par le juge saisi du recours de la SA City Mall ;

Considérant que le promoteur a nié publiquement sur Vedia l'existence de ces dettes en les qualifiant de petits litiges ;

Considérant qu'au Conseil communal du 24 avril 2023, l'Echevin Degey a reconnu en séance publique l'existence des montants de ces créances qui restent dues à la Ville de Verviers ;

Considérant que le promoteur s'engageait à racheter à la Ville des biens expropriés au plus tard 4 mois après le dernier jugement faisant droit à la requête en expropriation de la Ville et qu'à ce jour, ces montants n'ont pas été versés à la Ville ;

Considérant le risque d'insolvabilité du créancier;

Entendu l'intervention de

Entendu l'intervention de,

A voix POUR,

A voix CONTRE,

A abstention(s),

DECIDE :

- D'acter officiellement les créances non fiscales impayées de la S.A. City Mall pour un montant d'au moins 2,3 millions d'euros définis comme suit :
 - Redevances pour « services techniques rendus par les services communaux des travaux à des organismes publics ou privés, ou aux particuliers » et pour « occupation du domaine public » ;
 - Rachat des maisons expropriés par la Ville rue Spintay, suivant jugement d'expropriation intervenu le 26 octobre 2015 (ce qui signifie qu'à tout le moins, le promoteur aurait dû acheter les immeubles avant le 26 février 2016) ;
- De solliciter sans délai le Collège communal pour mettre en œuvre endéans les 10 jours la procédure de saisie immobilière conservatoire sur les biens de la SA. City Mall en mandatant Elegis (telle que demandée expressément par le Directeur financier depuis des mois);
- De transmettre la présente délibération au Gouvernement wallon.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale f.f.,

La Bourgmestre,

M. KNUBBEN

M. TARNION

Motion – conseil communal du 30 mai 2023

La Ville de Verviers veut renforcer son soutien au peuple palestinien en coupant ses liens avec le régime d'apartheid israélien

Justification :

Vu la décision, le 9 février 2023, de la maire de Barcelone de *«suspendre temporairement les relations avec l'Etat d'Israël et avec les institutions officielles de cet Etat - y compris les accords de jumelage avec la Mairie de Tel Aviv - jusqu'à ce que les autorités israéliennes mettent fin au système de violations des droits du peuple palestinien et respectent pleinement les obligations qui leur sont imposées par le droit international et les différentes résolutions des Nations Unies »* ;

Vu la motion historique, votée par la Ville de Verviers, de solidarité concrète avec le peuple palestinien du 28 juin 2021, décidant :

- d'affirmer son soutien au peuple palestinien qui subit l'apartheid, la colonisation et l'occupation militaire de la part de l'Etat d'Israël.
- de demander au Collège d'exclure de ses marchés publics toute entreprise qui entretiendrait des liens où jouerait un rôle avec l'occupation de la Palestine, et ce dans le respect de la législation en vigueur.
- de demander au gouvernement fédéral :
 - de mettre rapidement en œuvre les accords de gouvernement en établissant une liste de sanctions, y compris économiques, efficaces contre la politique d'annexion des territoires palestiniens et en approfondissant les mesures de différenciation pour exclure les colonies israéliennes des relations bilatérales entre Israël, la Belgique et l'Union européenne;
 - de prendre la tête d'une initiative internationale à travers les Nations-Unies ou l'Union européenne pour faire cesser les crimes et les infractions au droit international en agissant sur les causes profondes du conflit;
 - que la Palestine soit, enfin, reconnue comme un Etat à part entière par la Belgique et les communautés européenne et internationale;
 - d'exiger au niveau européen la suspension de l'accord d'association UE-Israël.
- de transmettre la présente motion à M. le Premier Ministre et à Mme la Ministre des Affaires étrangères, aux Ministres-Présidents des entités fédérées, à l'ensemble des présidences de partis représentés au sein des différents parlements belges ainsi qu'à l'Ambassadeur d'Israël en Belgique et à la représentation de Palestine à Bruxelles.

Vu la résolution 242 du Conseil de sécurité du 22 novembre 1967 qui condamne l'acquisition de territoire par la guerre, qui demande le retrait des forces armées israéliennes du Territoire palestinien occupé et qui affirme l'inviolabilité territoriale et l'indépendance politique de chaque Etat de la région;

Vu la résolution 2334 du Conseil de sécurité de l'ONU du 23 décembre 2016 qui :

- réaffirme que la création par Israël de colonies de peuplement dans le Territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, n'a aucun fondement en droit et constitue une violation flagrante du droit international et est un obstacle majeur à la réalisation de la solution des deux États et à l'instauration d'une paix globale, juste et durable ;
- exige de nouveau d'Israël qu'il arrête immédiatement et complètement toutes ses activités de peuplement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et respecte pleinement toutes les obligations juridiques qui lui incombent à cet égard ;

- souligne qu'aucune modification aux frontières du 4 juin 1967 ne sera reconnue, y compris en ce qui concerne Jérusalem, autres que celles convenues par les parties par la voie de négociations ;
- condamne toutes les mesures visant à modifier la composition démographique, le caractère et le statut du Territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, notamment la construction et l'expansion de colonies de peuplement, le transfert de colons israéliens, la confiscation de terres, la destruction de maisons et le déplacement de civils palestiniens, en violation du droit international humanitaire et des résolutions pertinentes ;
- Demande à tous les États de faire une distinction, dans leurs échanges en la matière, entre le territoire de l'État d'Israël et les territoires occupés depuis 1967;

Considérant que des dizaines de résolutions de l'ONU continuent d'être violées par l'Etat d'Israël depuis de nombreuses années ;

Considérant l'avis du 9 juillet 2004 de la Cour Internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur par Israël dans le territoire palestinien occupé ;

Considérant que les Accords d'Oslo de 1993, qui devaient mener à une autonomie progressive du Territoire palestinien occupé, ne sont pas respectés par Israël ;

Considérant que ce sont plus de 750 000 Palestiniens qui se sont retrouvés chassés de chez eux au moment de la création de l'Etat d'Israël et que ceux-ci ou leurs descendants ne bénéficient toujours pas du droit au retour, se retrouvant dans de nombreux cas apatrides ;

Considérant qu'aujourd'hui, quelque 650 000 colons sont installés en Cisjordanie et à Jérusalem-Est, illégalement ;

Considérant que les Palestiniens vivant sous occupation israélienne ne répondent pas des mêmes lois que les colons vivant dans le territoire palestinien occupé, et que les Palestiniens vivant à l'intérieur des frontières israéliennes sont de véritables "citoyens de seconde zone qui ne bénéficient pas des mêmes droits que les Israéliens juifs ;

Considérant qu'en 2018, Israël s'est doté d'une "loi fondamentale" définissant l'Etat d'Israël comme le "foyer national du peuple juif" et n'y accordant le droit à l'autodétermination qu'aux seuls juifs ;

Considérant que John Dugard – professeur de droit international sudafricain, membre de la Commission de la vérité et de la réconciliation à la fin du régime d'Apartheid en Afrique du Sud et rapporteur spécial pour les droits de l'homme en Cisjordanie et dans la bande de Gaza – a déclaré en 2007 que de nombreuses lois et pratiques israéliennes violent la Convention de 1966 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et en 2015, qu'Israël pourrait être jugé devant la Cour Internationale de Justice pour crime d'apartheid ;

Considérant l'affirmation de longue date par les organisations de défense des droits humains palestiniennes, récemment rejointe par des organisations internationales telles que Human Rights Watch, Amnesty International ou israéliennes comme B'Tselem ou Yesh Din ainsi que par plusieurs experts des Nations Unies selon laquelle l'État d'Israël se rend coupable du crime contre l'humanité d'apartheid.

Considérant le plan directeur pour Jérusalem du Gouvernement israélien dont l'objectif est de réduire au maximum le nombre de Palestiniens habitant dans la ville ;

Considérant qu'au cours du premier trimestre 2023, 290 structures palestiniennes ont été démolies ou saisies et 413 personnes ont été déplacées par les autorités israéliennes à travers la Cisjordanie, ce qui

représente un taux de 46 % et 78 % d'augmentation, respectivement, par rapport à la même période en 2022, qui avait pourtant déjà enregistré le plus grand nombre de démolitions depuis 2016 ;

Considérant que dans la bande de Gaza, deux millions de Palestiniens vivent entassés, enfermés dans une prison à ciel ouvert, soumis à un blocus illégal imposé par Israël depuis 2007 ;

Considérant les bombardements contre la bande de Gaza en 2008, 2012, 2014, 2021, 2022 et 2023 faisant plus de 5 000 victimes palestiniennes et détruisant les infrastructures de base provoquant une catastrophe humanitaire ;

Considérant que ces faits ont amené la Cour pénale internationale (CPI) en mars 2021 à ouvrir une enquête sur des crimes de guerre présumés dans le Territoire palestinien occupé ;

Considérant que les opérations de l'armée israélienne détruisent également des infrastructures et des projets soutenus et financés par d'autres Etats, dont la Belgique ;

Considérant l'appel de centaines d'organisations de la société civile, palestiniennes, israéliennes et dans le reste du monde à soutenir la campagne palestinienne, non-violente et anti-raciste BDS (Boycott, désinvestissement, sanction) ;

Considérant le nouveau gouvernement israélien d'extrême-droite de Benjamin Netanyahu qui fait encore reculer l'état de droit et qui provoque une escalade dangereuse et meurtrière qui tente de remettre en question l'existence même de la Palestine ;

Considérant l'accélération et la violence des raids militaires israéliens en Cisjordanie notamment à Jénine et Naplouse où l'on voit le nombre de morts continuer d'augmenter jour après jour ;

Considérant que depuis le début de l'année 2023, 117 Palestiniens, dont des enfants, ont été tués par les forces d'occupation israéliennes en Cisjordanie ;

Considérant l'attitude et les déclarations des ministres dont le ministre des Finances, Bezalel Smotrich, qui se reconnaît comme « fasciste homophobe » et nie l'existence du peuple palestinien ou encore le ministre de la Sécurité nationale, Itamar Ben-Gvir qui interdit le drapeau palestinien ou interdit les prisonniers politiques palestiniens de cuire du pain ;

Considérant les décisions du gouvernement israélien actuel de faire avancer les projets pour plus de 7000 logements supplémentaires dans les colonies, soit davantage que le bilan annuel en 2021 ou 2022, ainsi que de régulariser 15 avant-postes, qui représente le renforcement de l'annexion de facto du territoire palestinien par Israël ;

Considérant la décision du 23 février 2023 de transférer le contrôle de la Coordination des activités gouvernementales dans les territoires (COGAT) et de l'administration civile, auparavant dévolu à l'armée israélienne, à un nouveau ministère au sein du ministère de la Défense, qui représente une annexion de jure du territoire palestinien par Israël ;

Considérant que la colonisation, l'annexion et l'apartheid sont des lignes rouges du droit international qu'Israël continue de franchir depuis des décennies, sans ralentissement et en toute impunité ;

Considérant la Résolution du 30 décembre 2022 de l'Assemblée générale des Nations Unies demandant un nouvel avis à la Cour Internationale de Justice sur les conséquences légales de la violation du droit palestinien à l'autodétermination, de l'occupation prolongée, de la colonisation et de l'annexion du territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967, ainsi que des mesures visant à altérer la composition démographique de Jérusalem, que ce soit en termes de légalité de l'occupation ainsi que d'obligations de la part des Etats tiers ;

Considérant que toutes les voies diplomatiques ont été utilisées, sans succès, pour faire entrer l'Etat d'Israël dans la légalité, et qu'il convient alors de prendre des sanctions contre cet Etat tant qu'il ne respectera pas le droit international ;

Considérant la déclaration de 22 associations juives dans 15 pays qui ont applaudi la décision de la maire de Barcelone de rompre ses liens avec Israël, affirmant que "nous ne devons pas normaliser la violence structurelle de l'apartheid".

Projet de délibération :

Le conseil communal de Verviers s'engage à ne pas ouvrir de relations avec l'État d'Israël et ses institutions aussi longtemps que perdurera un système d'apartheid et que persistera la violation du droit internationale par les autorités israéliennes

Les conseillers communaux du PTB, du PS et d'Ecolo de la Ville de Verviers



VERVIERS



Conseil communal du 30 mai 2023

Concerne : évaluation plantation d'arbres par la commune.

Mesdames et Messieurs les membres du Collège,

Chers collègues,

le Collège peut-il informer la population du nombre précis d'arbres que la commune a planté elle-même sur son territoire, ou fait planter via marché public ou subside dédié...

- en 2019
- en 2020
- en 2021
- en 2022 ?

Pouvez-vous en préciser les essences principales ?

Ces chiffres permettent-ils d'évaluer valablement l'action de la Ville en matière de végétalisation?

Déjà, merci de votre réponse.

Dany SMEETS
Conseil communal ECOLO



VERVIERS



Conseil communal du 30 mai 2023

Concerne : politique de promotion d'une mobilité cycliste au sein de l'administration communale.

Mesdames et Messieurs les membres du Collège,

Chers collègues,

le Collège peut-il nous communiquer le nombre d'individus qui au sein du personnel communal, a perçu en 2022 une indemnité kilométrique domicile-travail pour des trajets en vélo ? Et pour quel montant total ? Ce décompte englobe-t-il ou non le personnel des écoles, de la police, de la zone de secours et d'autres entités annexes comme Synergis ? Est-ce une augmentation par rapport à 2021 ? Quel est le montant de l'indemnité au kilomètre parcouru ?

le Collège peut-il nous dire quelle est l'utilisation horaire moyenne hebdomadaire de la dizaine de vélos acquis par la Ville pour les déplacements pendant les heures de travail ? Quels sont les services communaux concernés ?

Le Collège envisage-t-il de permettre le rechargement des vélos électriques aux 3 bornes de rechargement des automobiles électriques ? Envisage-t-il d'autres systèmes pour faciliter le rechargement des vélos électriques à proximité de l'administration communale et du centre-ville ?

Le Collège envisage-t-il d'autres mesures pour favoriser le transfert modal de l'usage de l'automobile vers celui du vélo, à Verviers et au sein de son administration en particulier ?

Déjà, merci de vos réponses.

Dany SMEETS
Conseil communal ECOLO

Préparation conseil communal 30 05 2023

- Le Collège peut-il nous communiquer le nombre d'individus qui au sein du personnel communal, a perçu en 2022 une indemnité kilométrique domicile-travail pour des trajets en vélo ? Et pour quel montant total ? Ce décompte englobe-t-il ou non le personnel des écoles, de la police, de la zone de secours et d'autres entités annexes comme Synergis ? Est-ce une augmentation par rapport à 2021 ? Quel est le montant de l'indemnité au kilomètre parcouru ?

- ⇒ **En 2021, 8 agents ont été concernés, pour un montant total de 857,62€ €. L'indemnité était à 0,26€/Km et on parle donc de 3.299 kms au total pour une moyenne de 412 kms par agent concerné.**
En 2022, 10 agents ont été concernés, pour un montant total de 1.365,56€. L'indemnité était à 0,27€/km et on parle donc de 5.057 kms au total pour une moyenne de 506 kms par agent concerné.
On a donc une augmentation, tant sur le nombre d'agents concernés, que sur la moyenne des kms parcourues. Cela reste toutefois assez minoritaire en termes de déplacement. On parle ici uniquement des agents ville.
En 2023 l'indemnité passe à 0,30€/km.

- Le Collège peut-il nous dire quelle est l'utilisation horaire moyenne hebdomadaire de la dizaine de vélos acquis par la Ville pour les déplacements pendant les heures de travail ? Quels sont les services communaux concernés ?

- ⇒ **En ce qui concerne les deux vélos présents à Sommeleville, il m'est revenu que ceux-ci n'étaient pas ou très peu utilisés.**

- Le Collège envisage-t-il de permettre le rechargement des vélos électriques aux 3 bornes de rechargement des automobiles électriques ?

- ⇒ **Non ce n'est pas le même type de recharge. On peut aisément recharger un vélo sur une prise classique contrairement aux voitures, qui demandent une puissance largement supérieure.**

- Envisage-t-il d'autres systèmes pour faciliter le rechargement des vélos électriques à proximité de l'administration communale et du centre-ville ?

- ⇒ **Nous rencontrons des besoins d'un point de vue touristique. En effet, un visiteur pourrait faire un long trajet et devoir recharger son vélo pour le trajet retour. Par contre, les besoins sont plus réduits pour les déplacements domicile-travail, au vu des progrès technologiques en termes d'autonomie des batteries et au vu des temps de trajet plus réduits. Nous ne manquerons pas de coopérer sur ce sujet avec mon collègue Jean-François Chefneux à ce sujet.**

- Le Collège envisage-t-il d'autres mesures pour favoriser le transfert modal de l'usage de l'automobile vers celui du vélo, à Verviers et au sein de son administration en particulier ?

Dans le cadre de la cité administrative, nous nous attèlerons à enregistrer de biens meilleurs résultats que ceux obtenus historiquement en matière d'usage du vélo au sein de notre administration. Ce sera l'occasion de repenser en profondeur notre système de fonctionnement.

De manière générale, je peux citer les projets Piwacy, PIMACI, Verviers Ville conviviale comme étant des projets qui favorisent fortement le transfert modal de l'usage automobile vers celui du vélo.

Conseil communal du 30 mai 2023

Questions orales

1)

Parvis de la gare : quel projet en fonction de quels accords ?

Lors du précédent Conseil , nous avons approuvé une convention proposée par M. le Bourgmestre engageant enfin la Ville , la SNCB et Infrabel à aménager le parvis de la Gare de façon plus conviviale et d'en améliorer l'image actuelle.

Récemment la télévision locale Vedia a traité le sujet en interrogeant l'Echevin des travaux.

Peut-être que prochainement nous lirons dans La Meuse une interview de l'Echevin de la Mobilité à ce propos. (private joke)

Plus sérieusement chacun au Collège est-il bien informé des objectifs et des accords entre les différentes parties concernées par le dossier, à savoir les 3 parties précitées mais aussi la SRWT , le SPW et la FD ?

Pour avoir remis le dossier sur les rails, lorsque j'étais encore au Collège , suite à la pertinente intervention de la Conseillère L. Maréchal, je mesure la difficulté de mettre d'accord autant de parties. Et vous le savez le diable se cache parfois dans les détails.

Ce qui est tout sauf un détail dans ce projet c'est d'une part le sort réservé aux bus et accessoirement à leurs usagers/passagers et d'autre part les moyens budgétaires limités que vous entendez consacrer à l'étude et aux travaux qui s'en suivront.

Puis-je vous demander d'éclairer la lanterne de la Haute Assemblée sur le sujet ?

F. Breuwer

Doyen du Conseil communal

2)

Circulation locale et déplacement de bulles à verres au carrefour des chemin de Rouheid et rue J. Baguette.

Quelles sont vos intentions quant au maintien des rue Jean Baguette et chemin de Rouheid en circulation locale ?

On dit souvent petite cause , grands effets.

Depuis quelques temps la question des nuisances des bulles à verre installées au carrefour des rue et chemin précités est posée et examinée par le Collège suite à une pétition de riverains.

De manière assez perfide une enquête est organisée par le Collège auprès des habitants des rues voisines et les effets du syndrome Nimby ont pour conséquence que les avis divergent quant au sort à réserver à ces bulles à verres .

Alors qu'une solution simple serait de renforcer et d'améliorer le dispositif en face du cimetière de Heusy.

Mais il semble qu'un échevin, contre l'avis des autres , n'en démorde pas au point de remettre en question la règle de la circulation locale pourtant pertinente dans des voies qui n'ont aucune vocation à servir au transit bien que certains ont tendance à utiliser comme telles..

Par conséquent la présente question vise à obtenir une réponse claire quant au maintien du statut actuel certes incompatible avec le maintien des bulles à verres et leurs nuisances pour les riverains directs.

F. Breuwer

Doyen du Conseil communal

3)

Situation du dossier relatif à l'installation d'une école temporaire à Ensival.

Le précédent conseil a approuvé le cahier des charges proposé par le collège tout en refusant malheureusement mes amendements qui visaient à garantir une offre de qualité et de confort et proposant la requalification du marché en travaux.

Cela me fait craindre pour la suite et les conditions dans lesquelles les enfants et les enseignants seront confinés pendant un période de 3 ans alors qu'ils ont déjà souffert depuis les événements de juillet 2021.

Vu le temps perdu et le timing serré , je présume que l'analyse des offres reçues le 11 mai, a requis l'urgence et que le Collège est en mesure d'informer le Conseil des propositions reçues quant à leur coût et leur conformité par rapport aux exigences requises.

Le choix de l'adjudicataire est-il arrêté ?

Vu la sensibilité du dossier, il est important que le Conseil soit éclairé quant à la suite réservée à ce dossier.

F. Breuwer

Doyen du Conseil communal

4)

Quand la Société Royale d'Harmonie pourra-t-elle effectivement réintégrer ses locaux ?

Dans la saga de l'Harmonie, les membres du Collège soufflent le chaud et le froid.

Je présume que l'installation de la SRH au CTLM reste provisoire et que l'intention du Collège est bien de permettre à cette association séculaire et emblématique de Verviers de retrouver ses pénates.

Qu'en est-il de l'état du bâtiment en termes de salubrité et de sécurité et quid de son accessibilité ?

Quid du budget manquant de 40.000 € évoqué par presse interposée ? Qui l'a estimé ? Sera-t-il inscrit en MB le cas échéant ?

Quid du budget inscrit à charge de l'enveloppe PVI ?

Quid d'une cession ou vente du bâtiment à Noshag comme évoquée sous cape ?

En d'autres mots quelles sont les intentions du Collège à court et moyen terme par rapport au bâtiment et à la SRH ?

F. Breuwer

Doyen du Conseil communal.



Question orale du conseiller Laszlo Schonbrodt

Concerne : les problèmes posés par les travaux commandités par la Région wallonne, dans la Vesdre.

Monsieur l'échevin,

Comme j'imagine tout le monde, je suis tombé de ma chaise en regardant le reportage du magazine investigation sur les inondations.

On y apprend qu'à certains endroits, les travaux ont rendu la Vesdre plus dangereuse.

Monsieur l'échevin, savez-vous si nous sommes concernés à Verviers ?

Quels contrôles des travaux avez-vous mis en place pour s'assurer de leur qualité ?

Le cas échéant, envisagez-vous des poursuites envers la Région pour que le mal occasionné soit réparé dans les meilleurs délais ?

Comme nous parlons sécurité liées aux inondations, avez-vous des nouvelles des sirènes d'alerte annoncées ?



Question orale du conseiller Laszlo Schonbrodt
concerne : l'avancée du chantier de la Vesdrienne.

Monsieur l'échevin,

J'ai pu lire dans la presse, comme tout le monde, que des maisons allaient être rasées dans le cadre de la construction du tronçon verviétois de la vesdrienne.

Le tracé de ce tronçon et de l'ensemble de la vesdrienne est-il donc enfin définitif et publié quelque part ?

Est-il bien clair qu'aucun argent des droit de tirage de la Région wallonne débloqués suite aux inondations n'a pu être utilisé pour les rachats de maison liés à la vesdrienne ?

Quel impact sur les chantiers de reconstruction des ponts ?

Comment assurer la sécurité des cyclistes le long d'une grand route et un traversant des ponts utilisés pas des bus ? Il nous semble que le côté familiale de la vesdrienne n'est plus possible dans ce cadre.

Après la préoccupante réalisation dans le parc Marie-Louise, avez-vous des garantie sur des construction qui n'imperméabiliseront pas les sols pour les reste du parcours ?

Enfin, dans le cadre de construction d'autres « autoroutes à vélos », le passage dans des zones natura 2000 a été possible pourquoi pas chez nous ? Avec un revêtement respectueux de la nature et qui respect l'esprit de la protection des espaces verts indispensables aujourd'hui ?



Madame L'échevine,

Lors du dernier conseil communal et de notre échange sur la charte associative, vous avez évoqué une idée que je trouve excellente.

« La possibilité que la ville de Verviers puisse deux fois par an publier une liste avec l'ensemble des subsides que celle-ci a octroyé à des associations »

Cette mesure s'inscrirait parfaitement dans une démarche de transparence, le manque de transparence faisant parti des principaux reproches formulé à l'encontre du monde politique, ceci me semble donc être une action d'intérêt publique

Madame l'Echevine,

Pouvons nous acter ce soir qu'au-delà du cadre stricte de la charte associative, la Ville de Verviers prend l'engagement de publier et de faire la publicité de deux documents

- La liste des subsides distribué à des associations
- Les critères ayant défini la façon dont ces subsides ont été distribués

Madame l'échevine, d'avance merci pour votre réponse qui je n'en doute pas sera positive

Pour le groupe ECOLO : Mahu Jean Sébastien

Au départ, lorsque nous avons évoqué de dresser 2 fois par an la liste des subsides octroyés, c'était plutôt un document interne destiné au collège pour pouvoir instaurer une certaine équité dans l'octroi des subsides et éviter que les mêmes associations reçoivent plusieurs subsides en sollicitant divers échevinats comme c'est parfois le cas.

Mais ces informations sont de toute manière publiques et nous n'avons donc pas de problème à rendre ce listing accessible.

La demande de subside est d'ailleurs possible via l'e-guichet donc ouverte à tous sans devoir nécessairement passer par un échevin spécifique.

Pour les critères, un règlement existe déjà qui est commun à toutes les demandes de subsides et que vous pouvez déjà retrouver sur notre site. Les conditions sont d'ailleurs également reprises dans la Charte associative. Ce sont des critères généraux.

Puis il y a des critères plus spécifiques à certains services comme les sports ou la culture par exemple. Ces deux services sont actuellement en train de réétudier les critères d'attributions et mes collègues Lukoki et Chefneux ne manqueront pas de vous présenter le règlement dès qu'il aura été validé par le collège.

Donc toutes ces informations sont bien évidemment publiques et peuvent être communiquées.



Chimaine B. Nangi

Conseil communal du mardi 30 mai 2023.

Question orale: Décolonisation de l'espace public verviétois.

Depuis 2020, particulièrement depuis l'assassinat de Georges Floyd, le débat sur la décolonisation de l'espace public a pris une ampleur inédite partout dans le monde y compris en Belgique.

En 2021, une commission spéciale a été mise en place à la Chambre des représentants pour examiner notre passé colonial ; au musée de Tervuren, une réflexion comparable est menée ; et le gouvernement bruxellois a entamé une réflexion sur les signes de notre histoire coloniale dans l'espace public de la capitale. Un rapport a été publié, rapport qui ne recommande pas spécialement la suppression des symboles coloniaux ou le déboulonnage des statues mais plutôt, au départ de ces symboles, une mise en perspective de notre histoire coloniale.

Que pourrait-il en être à Verviers? Toute la Ville étant en travaux, n'y a-t-il pas là une bonne opportunité de revoir notre espace public dans son ensemble et de favoriser une approche plus inclusive de celui-ci pour tous les citoyens verviétois?

Suite à l'exposition, « *Notre Congo, Onze Kongo* » sur la propagande coloniale ; aux balades guidées qui permet d'identifier *les traces de la propagande coloniale dans la Ville tout en reliant celles-ci aux discriminations et aux logiques de domination qui persistent dans notre présent* ; et aux différents ateliers organisés en mars dernier à l'occasion du festival sur l'interculturalité par le tissu associatif disonais et verviétois (Centre culturel de Dison, CRVI, La Belle Diversité, Centre d'Art Leon Stenne,...), deux questions m'interpellent :

- Comment la ville de Verviers pourrait travailler à construire un espace public qui ne perpétue pas des logiques du passé mais qui nous permette, collectivement, de le mettre en lumière comme levier pour fonder l'égalité, la non-discrimination et le vivre ensemble aujourd'hui, demain et après-demain?

- Comment la ville de Verviers s'engage-t-elle dans la décolonisation de son espace public, notamment en ce qui concerne les symboles coloniaux; les noms des rues et les monuments commémoratifs liés au passé colonial?

Les représentations mentales héritées de la propagande coloniale structurent toujours les esprits et les relations entre les citoyens, travailler sur ce sujet nous semble nécessaire pour leur permettre de s'en libérer et de construire une société verviétoise qui vivra mieux avec elle-même.